

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°4

23 janvier 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

7	Loi modifiant la Loi sur la voirie	521
9	Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	525
10	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives	531
11	Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents	541
13	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	547
18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec	551
25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	555
35	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique	559
40	Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James et d'autres dispositions législatives	563
43	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois	571
44	Loi modifiant la Loi sur les parcs	575
46	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement	581
48	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes	585
51	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux	591
55	Loi modifiant la Loi sur les sociétés de transport en commun et d'autres dispositions législatives	599
56	Loi modifiant la Loi sur la Commission de la capitale nationale	613
58	Loi modifiant la Loi visant la préservation des ressources en eau	619
61	Loi concernant La Financière agricole du Québec	623
63	Loi modifiant le Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives	629
64	Loi modifiant le Code civil en matière de demande de documents d'état civil	635
69	Loi n ^o 3 sur les crédits, 2001-2002	639
71	Loi modifiant la Loi sur le traitement des élus municipaux	645
73	Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire	649
75	Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ..	659
165	Loi modifiant la Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux	663
167	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers	667
174	Loi modifiant la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et d'autres dispositions législatives	671
	Liste des projets de loi sanctionnés (18 décembre 2001)	515
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 décembre 2001)	517

Règlements et autres actes

Code de la sécurité routière — Approbation des balances	675
---	-----

Projets de règlement

Code des professions — Podiatres — Médicaments	677
Garantie de paiement du lait	683

Erratum

Regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de Mc Watters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet	687
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSIONQUÉBEC, LE 18 DÉCEMBRE 2001

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 18 décembre 2001*

Aujourd'hui, à seize heures trente-six minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 35 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique
- n^o 46 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement
- n^o 58 Loi modifiant la Loi visant la préservation des ressources en eau
- n^o 63 Loi modifiant le Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives
- n^o 69 Loi n^o 3 sur les crédits, 2001-2002

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 20 DÉCEMBRE 2001

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 20 décembre 2001

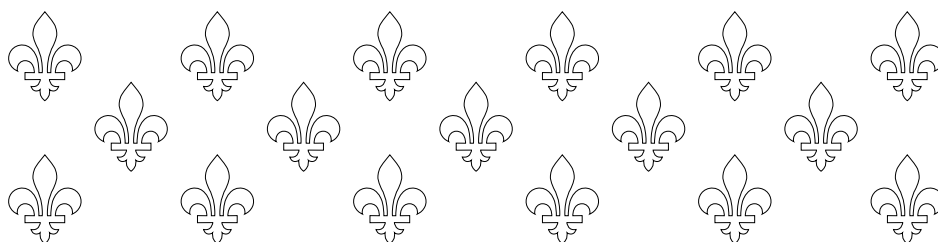
Aujourd'hui, à dix heures quinze minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 175 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives
- n^o 10 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives
- n^o 34 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives
- n^o 7 Loi modifiant la Loi sur la voirie
- n^o 9 Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
- n^o 11 Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents
- n^o 13 Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

- n^o 18 Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec
- n^o 25 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement
- n^o 36 Loi sur la santé publique
- n^o 40 Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James et d'autres dispositions législatives
- n^o 43 Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois
- n^o 44 Loi modifiant la Loi sur les parcs
- n^o 48 Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes
- n^o 51 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux
- n^o 55 Loi modifiant la Loi sur les sociétés de transport en commun et d'autres dispositions législatives
- n^o 56 Loi modifiant la Loi sur la Commission de la capitale nationale
- n^o 60 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n^o 61 Loi concernant La Financière du Québec
- n^o 64 Loi modifiant le Code civil en matière de demande de documents d'état civil
- n^o 71 Loi modifiant la Loi sur le traitement des élus municipaux
- n^o 73 Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire
- n^o 75 Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
- n^o 165 Loi modifiant la Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux

- n^o 167 Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers
- n^o 173 Loi sur la sécurité civile
- n^o 174 Loi modifiant la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et d'autres dispositions législatives
- n^o 180 Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes
- n^o 181 Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction
- n^o 204 Loi concernant la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton
- n^o 205 Loi concernant la Ville de Coaticook
- n^o 206 Loi concernant la Ville de Mont-Tremblant
- n^o 208 Loi concernant la Ville de Fleurimont
- n^o 209 Loi concernant la Municipalité de Lac-Etchemin
- n^o 219 Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 7

(2001, chapitre 54)

Loi modifiant la Loi sur la voirie

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 7 juin 2001

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre au gouvernement de confier au ministre des Transports la gestion de certains ponts en raison de leur position stratégique sur le réseau routier. Il prévoit également qu'une municipalité demeure responsable de l'entretien des voies de circulation d'un tel pont.

De plus, ce projet de loi accorde au ministre le pouvoir de conclure des ententes avec des communautés autochtones permettant à celles-ci d'effectuer, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'une route.

Projet de loi n^o 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique; la gestion de ces ponts relève alors du ministre.».

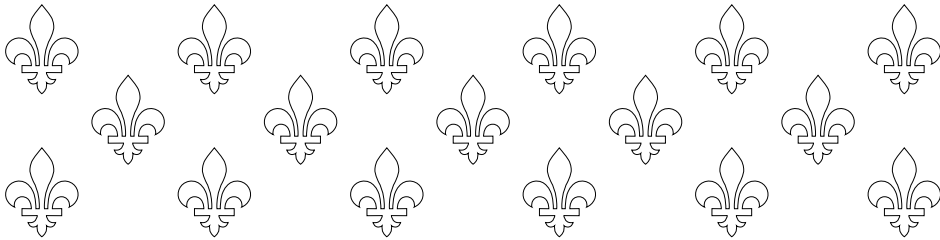
2. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Une municipalité demeure également responsable d'un tel entretien à l'égard d'un pont reconnu stratégique par le gouvernement en vertu de l'article 2.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«32.1. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route.».

4. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 9
(2001, chapitre 55)

Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

Présenté le 8 mai 2001
Principe adopté le 17 mai 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de solutionner différents problèmes liés à l'application et à l'interprétation de cette loi.

Ces modifications visent d'abord à harmoniser les dispositions relatives à la sûreté exigée d'un débiteur alimentaire et à exempter celui-ci de fournir une telle sûreté lorsqu'il reçoit des prestations d'assurance-emploi ou des allocations d'aide à l'emploi.

Ces modifications visent également à modifier certains mécanismes de recouvrement prévus par la loi ou à en établir de nouveaux. C'est ainsi que sont précisés certains pouvoirs du ministre du Revenu en matière de détermination d'un lien d'emploi ainsi que d'obtention de renseignements. De même, l'avis transmis par le ministre à un tiers et portant sur la perception de montants dus à une personne redevable d'un montant exigible demeurera valide, non plus pour une seule année, mais jusqu'à ce que la dette à l'égard de laquelle cet avis a été transmis soit entièrement acquittée ou jusqu'à ce que le tiers ait satisfait à toutes ses obligations envers son créancier. Enfin, le cessionnaire d'un bien cédé par le débiteur alimentaire sera, à certaines conditions, désormais solidairement redevable du montant exigible de ce dernier.

Par ailleurs, les délais prévus pour exercer certains recours passent de 10 à 20 jours.

Projet de loi n^o 9

LOI MODIFIANT LA LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le débiteur tenu de fournir une sûreté doit la maintenir.».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «fournir», des mots «et maintenir».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «fournir», des mots «ou maintenir».

4. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Il en est de même lorsque le ministre a des motifs de croire qu'un débiteur est à l'emploi d'une personne qui déclare que ce n'est pas le cas.».

5. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En ces cas, le débiteur doit fournir une sûreté au ministre et la maintenir, sauf lorsqu'il reçoit des prestations d'assurance-emploi du gouvernement fédéral ou des allocations d'aide à l'emploi versées par Emploi-Québec.».

6. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «trois» par le mot «un».

7. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «dans l'année qui suit la date de cet avis, est tenue» par ce qui suit : «en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il en est de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier détenant une sûreté fournie par la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi ou au cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci

lorsque ce paiement, si ce n'était de la sûreté ou de la cession de créance, devrait être fait à cette personne.».

8. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 49. Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est débitrice d'une institution financière ou doit le devenir, qu'elle a fourni une sûreté à l'égard de sa dette et que l'institution n'a pas encore acquitté sa contrepartie à cette dette, le ministre peut, par avis écrit, exiger que cette institution lui verse la totalité ou une partie de cette contrepartie.».

9. L'article 50 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «, dans l'année qui suit la date de l'avis,» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «, dans l'année qui suit la date de l'avis,» par ce qui suit : «ou sera».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« 50.1. Un avis du ministre transmis à une personne en vertu des articles 48, 49 ou 50 demeure valide et tenant jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée.

Le ministre donne mainlevée de l'avis lorsque la dette à l'égard de laquelle cet avis a été transmis est entièrement acquittée ou lorsque la personne visée au premier alinéa a satisfait à toutes ses obligations envers son créancier.».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« 51.1. Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi cède un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à une personne qui est âgée de moins de 18 ans, à son conjoint ou à une personne qui, après cette cession, devient son conjoint, le cessionnaire devient solidairement débiteur avec le cédant du moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la juste valeur marchande du bien cédé au moment de la cession sur la juste valeur marchande au même moment de la contrepartie donnée pour le bien ;

b) l'ensemble des montants dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi et qui sont exigibles au moment de la cession ou qui le deviendront dans l'année qui suit la cession.

« 51.2. Un paiement fait par le cédant n'a d'effet sur la responsabilité du cessionnaire que si ce paiement réduit l'ensemble des montants visés au paragraphe *b* de l'article 51.1 à un montant moindre que celui à l'égard duquel le cessionnaire est solidairement débiteur aux termes de cet article 51.1.

Dans un tel cas, la responsabilité solidaire du cessionnaire est réduite à ce montant moindre.

« 51.3. Aux fins de l'article 51.1, lorsque le bien est cédé à un conjoint à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou à la suite d'une entente écrite de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment de la cession est réputée égale à zéro si, à ce moment, le cédant et son conjoint vivent séparés en raison de l'échec de leur mariage.

« 51.4. Pour l'application des articles 51.1, 51.2 et 51.3, les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« 57.1. Pour assurer le recouvrement d'un montant dû, toute personne autorisée par le ministre peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger d'une personne, redevable ou non d'un montant exigible en vertu de la présente loi, la production, dans le délai raisonnable qu'il fixe, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, de tout renseignement ou de tout document.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document, ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi. ».

13. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « dix » par le mot « vingt ».

14. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « dix » par le mot « vingt ».

15. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 57 » par « aux articles 57 ou 57.1 ».

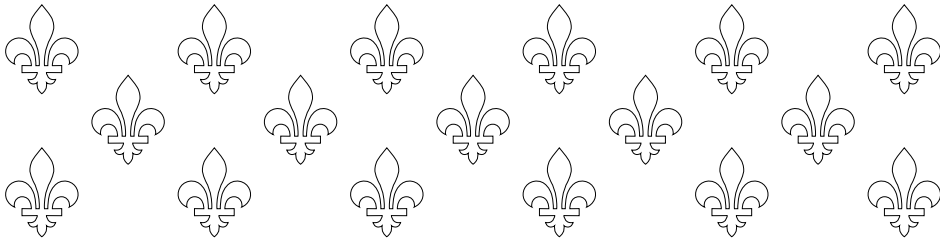
16. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le nombre « 67 », de « ou à l'article 68 ».

17. L'article 6 s'applique à une sûreté relative à un ordre de paiement effectif lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

18. Le ministre doit faire rapport au gouvernement de l'application de la présente loi au troisième anniversaire de la sanction de cette loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

19. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 10
(2001, chapitre 52)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

Présenté le 8 mai 2001
Principe adopté le 20 novembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de préciser certaines de ses dispositions relatives au serment que peut faire prêter un fonctionnaire du ministère dans l'exercice de ses fonctions, au délai de paiement applicable lors d'une cotisation, au délai d'opposition à une cotisation et à l'appel sommaire d'une cotisation.

Le projet modifie également cette loi afin notamment de faciliter le recouvrement par le ministère de sommes qui ont été saisies aux fins de l'application du droit criminel, d'assouplir la condition relative à l'impossibilité en fait d'agir dans le cadre d'une demande de prolongation du délai d'appel à la Cour du Québec et de créer de nouvelles infractions pénales.

Le projet de loi modifie de plus la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur les licences et la Loi concernant la taxe sur les carburants en ce qui a trait à la date d'entrée en vigueur des règlements édictés en vertu de ces lois. Le projet modifie aussi la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'élargir le pouvoir du ministre du Revenu de conclure des ententes et d'y inclure une définition du mot « raffinerie ».

Le projet de loi propose enfin d'autres dispositions de nature plus technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n^o 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 16 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 20. Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle. ».

LOI SUR LES LICENCES

2. L'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), modifié par l'article 229 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle. » ;

2^o la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

3. L'article 1.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1.2.1. Dans la présente loi, une grande société est : » ;

2^o la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « du premier alinéa ».

4. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 11. Tout fonctionnaire du ministère du Revenu que le ministre autorise à cette fin peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter le même serment qu'un commissaire à l'assermentation nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). ».

5. L'article 12.0.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 36 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « des articles 15 à 15.3 » par « des articles 15 à 15.2 » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « à l'article 27.0.2 » par « au premier alinéa de l'article 27.0.2 ».

6. L'article 27.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o l'insertion, dans la première ligne et après le mot « particulier », des mots « ou d'une fiducie » ;

2^o l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « particulier », des mots « ou la fiducie » ;

3^o l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.1) les articles 34.1.1 et 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ; ».

7. L'article 27.0.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Une telle ordonnance peut également être rendue si des sommes appartenant à une personne ont été saisies conformément à la loi par un agent de la paix aux fins de l'application du droit criminel et qu'elles doivent être restituées et ce, à condition que le ministre ait des motifs sérieux de croire que le recouvrement peut être compromis. ».

8. L'article 30 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « commençant », des mots « à la plus hâtive des dates suivantes » ;

2^o la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *a*, du mot « on » ;

3^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) dans le cas d'un remboursement de droits, d'intérêts et de pénalités payés à la suite d'un avis de cotisation, le jour où ces droits, ces intérêts et ces pénalités ont été payés. ».

9. L'article 35.3 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 25 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 35.3. Une personne visée à la présente section qui omet, pour une année d'imposition, de transmettre une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus à l'un des articles 1000 et 1159.8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), doit, pendant six ans après la date à laquelle elle a transmis sa déclaration fiscale pour cette année :

a) conserver les registres et pièces relatifs à cette année ;

b) si elle conserve ses registres et pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres et pièces relatifs à cette année, sur ce même support. ».

10. L'article 35.4 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 25 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 35.4. Une personne visée à la présente section qui a notifié un avis d'opposition à une cotisation ou est partie à un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale doit, jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu par les articles 93.1.10 et 93.1.13 ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de tout autre délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement en disposant :

a) conserver les registres et pièces nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel ;

b) si elle conserve ses registres et pièces sur support électronique ou informatique, conserver de façon intelligible les registres et pièces nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel, sur ce même support. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :

« 61.2. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure

pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois, toute personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'article 61.1. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« 62.0.1. Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne qui :

a) volontairement, omet de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser un droit établi en vertu d'une loi fiscale et qui, relativement à ce droit, omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre ; ou

b) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée au paragraphe *a*.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ni de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (chapitre D-7.1). ».

13. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 62 et 62.1 » par « aux articles 62, 62.0.1 et 62.1 » ;

2^o l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où un droit additionnel est payable après qu'une infraction prévue à l'article 62.0.1 a été commise, l'amende doit être au moins égale au montant des droits que la personne a omis de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser, plus 25 % de ce montant, sans en excéder le double. ».

14. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de « des articles 62 ou 62.1 » par « des articles 62, 62.0.1 ou 62.1 » ;

2^o le remplacement de « ces articles 62 ou 62.1 » par « ces articles 62, 62.0.1 ou 62.1 ».

15. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 62 ou 62.1 » par « des articles 62, 62.0.1 ou 62.1 ».

16. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 62 et 62.1 » par « des articles 62, 62.0.1 et 62.1 ».

17. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les articles 62 ou 62.1 » par « les articles 62, 62.0.1 ou 62.1 ».

18. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une cotisation émise en application des articles 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'une cotisation prévue par la Loi sur les impôts (chapitre I-3), d'une cotisation relative à un montant à payer en vertu de l'un des articles 34.1.1 et 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), d'une imposition relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'une cotisation émise en application des articles 358 à 360 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), un particulier ou une fiducie testamentaire peut également s'opposer à une cotisation pour une année d'imposition dans l'année qui suit la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui lui est applicable pour cette année. ».

19. L'article 93.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard d'une personne qui est une grande société; ».

20. L'article 93.1.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « soit par elle-même, soit en se faisant représenter par d'autres ».

21. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *k*, des suivants :

« *l*) une cotisation émise en application des articles 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

« *m*) une cotisation relative à un montant à payer en vertu de l'un des articles 34.1.1 et 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« *n*) une cotisation émise en application des articles 358 à 360 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

22. L'article 28 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 180 » par « 90 ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

23. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 292 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », des mots « et les règlements édictés en vertu de celle-ci » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant :

« *o.1*) « raffinerie » : tout endroit où l'on raffine, fabrique, prépare ou distille des produits pétroliers combustibles ; ».

24. L'article 50.0.12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également conclure les ententes prévues au premier alinéa avec un usager, un vendeur en détail titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 23 ou toute personne qui exploite une entreprise et qui acquiert au Québec du carburant destiné à être exporté et utilisé hors du Québec. ».

26. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 315 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« 56. Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

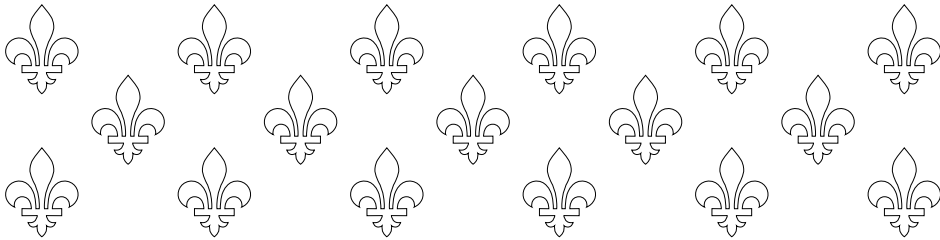
Un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle. ».

27. Rien dans l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ne doit être interprété comme empêchant le curateur public de remettre un montant visé à cet article que le ministre du Revenu lui remet conformément à l'article 24 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81).

Le présent article s'applique même à l'égard d'un montant visé à cet article 33 que le ministre du Revenu a déjà remis au curateur public conformément à cet article 24.

28. L'article 22 a effet depuis le 1^{er} octobre 2000.

29. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11
(2001, chapitre 56)

Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents

Présenté le 9 mai 2001
Principe adopté le 31 mai 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget du 29 mars 2001 dans lequel la constitution d'une réserve pour l'affectation d'excédents a été annoncée. Il prévoit donc que le ministre des Finances détermine, à l'occasion du discours sur le budget, les excédents qui peuvent être affectés à la réserve ainsi que les volets et les montants qui y sont affectés. Le ministre peut aussi, à cette occasion, allouer de nouveau ces montants à d'autres volets de la réserve.

Ce projet de loi édicte les règles applicables à l'affectation d'excédents à la réserve. Il prévoit que la réserve ne peut être utilisée que pour des projets d'immobilisations, des projets dont la réalisation a une durée déterminée et des projets de nature différente lorsque le gouvernement estime que l'intérêt public l'exige. Il prévoit également que cette réserve peut être affectée en certaines circonstances au maintien de l'équilibre budgétaire. De plus, les sommes qui ne sont ni utilisées ni affectées doivent être déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

De plus, ce projet de loi prescrit que le gouvernement constitue des comités ministériels pour la sélection des projets et que les projets sélectionnés sont soumis à l'approbation du gouvernement. À cet égard, le budget de dépenses indique les dépenses des ministères et des organismes budgétaires qui se rapportent à l'utilisation de la réserve.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que le ministre doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'état des opérations de la réserve pour chacun des volets.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire afin d'y apporter des ajustements et des modifications de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01).

Projet de loi n° 11

LOI CONSTITUANT UNE RÉSERVE BUDGÉTAIRE POUR L'AFFECTATION D'EXCÉDENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le ministre des Finances détermine à l'occasion du discours sur le budget les excédents qui peuvent être affectés en totalité ou en partie à une réserve budgétaire.

Il détermine alors les volets de la réserve ainsi que les montants affectés à chacun d'eux.

Dans la présente loi, le mot « excédent » a le sens prévu par l'article 2 de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01), tel que modifié par l'article 12 de la présente loi.

2. La réserve ne peut être utilisée que pour des projets d'immobilisations et d'autres projets dont la réalisation a une durée déterminée.

Toutefois, lorsque le gouvernement estime que l'intérêt public l'exige, il peut autoriser des projets autres que ceux prévus au premier alinéa.

3. Le gouvernement constitue des comités pour la sélection des projets relatifs à chacun des volets. Ces comités sont composés du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor et de tout autre ministre désigné par le gouvernement.

Les comités soumettent les projets sélectionnés à l'approbation du gouvernement.

4. Malgré les articles 1 à 3, le gouvernement peut affecter en totalité ou en partie la réserve au maintien de l'équilibre budgétaire lorsqu'il estime que survient l'une des circonstances suivantes :

1° une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses ;

2° une détérioration importante des conditions économiques ;

3° une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement.

5. Le ministre dépose auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec durant l'année financière visée par le budget les sommes affectées à la réserve, à l'exception de celles utilisées en application de l'article 2 et de celles affectées en application de l'article 4.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre.

Les revenus produits par ces sommes sont comptabilisés au fonds consolidé du revenu et sont réputés être affectés à la réserve.

6. Le budget de dépenses présente un sommaire des crédits relatifs aux dépenses qui se rapportent à l'utilisation de la réserve.

Les sommes allouées pour ces dépenses ne peuvent être utilisées que pour la réalisation des projets approuvés par le gouvernement.

Le présent article ne s'applique pas aux sommes affectées en application de l'article 4.

7. Le ministre peut également, à l'occasion du discours sur le budget, réduire les montants affectés à l'un des volets de la réserve des sommes qui n'ont pas été allouées à un projet. Ces sommes devront être allouées de nouveau à d'autres volets.

8. Le ministre fait rapport annuellement à l'Assemblée nationale de l'état des opérations de la réserve pour chacun des volets.

9. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

10. Le titre de la Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-4.01) est remplacé par le suivant :

«Loi sur l'équilibre budgétaire».

11. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression de «à compter de l'année financière 1999-2000».

12. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des définitions de «déficit», de «dépassement», d'«excédent» et de «surplus», respectivement, par les définitions suivantes :

«**déficit budgétaire**» : l'excédent des dépenses sur les revenus, ajusté en y déduisant les sommes de la réserve qui ont été utilisées et en y ajoutant les sommes affectées à la réserve visée dans la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (2001, chapitre 56) ;

«**dépassement**» : les sommes manquantes pour atteindre les objectifs d'équilibre budgétaire ou de surplus prévus pour une année financière par la présente loi ou par un plan financier de résorption ;

«**excédent**» : les sommes qui excèdent les objectifs d'équilibre budgétaire ou de surplus prévus pour une année financière par la présente loi ou par un plan financier de résorption ;

«**surplus budgétaire**» : l'excédent des revenus sur les dépenses, ajusté en y déduisant les sommes affectées à la réserve et en y ajoutant les sommes de la réserve qui ont été utilisées.».

13. Les articles 3 à 5 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«6. Le gouvernement ne peut encourir aucun déficit budgétaire.».

15. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «des articles 3 à 6» par «de l'article 6».

16. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «relativement aux déficits ou à l'équilibre budgétaire visés aux articles 3 à 6».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant :

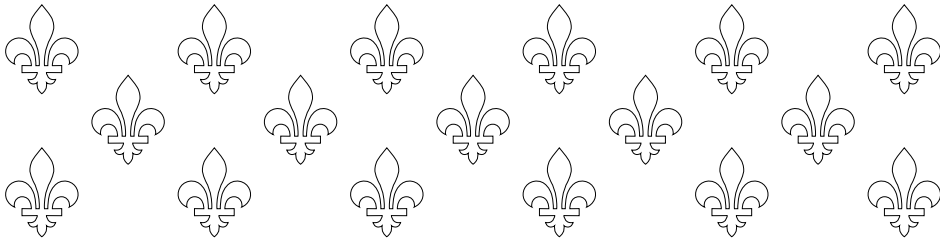
«14.1. Les excédents réalisés pour les années financières 1996-1997 à 1999-2000 conformément à la présente loi telle qu'elle se lisait le 28 mars 2001 sont réputés être des excédents réalisés pour ces années financières conformément à la présente loi telle que modifiée par la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (2001, chapitre 56).».

18. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 15 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«15. Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs visés par la présente loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés.».

19. Les articles 1 et 10 à 18 de la présente loi ont effet depuis le 29 mars 2001.

20. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 13
(2001, chapitre 57)

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 7 juin 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les véhicules hors route en matière d'assurance de responsabilité. Il précise que le contrat d'assurance doit garantir non seulement le propriétaire du véhicule hors route mais aussi toute personne qui le conduit, sauf en cas de vol, de tout préjudice corporel et matériel causé par ce véhicule.

Ce projet de loi prévoit aussi que le contrat d'assurance peut être un contrat-cadre applicable à un groupe et il prescrit certaines règles régissant ce type de contrat, notamment en ce qui concerne le document d'information qui l'accompagne.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur les assurances afin de soumettre le document d'information à l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

Projet de loi n^o 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par l'addition, à la fin, des mots «circulant au Québec».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« 19.1. Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir le propriétaire du véhicule hors route et toute personne qui conduit ce véhicule, à l'exception de celui qui l'a obtenu par vol, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.

« 19.2. Le contrat d'assurance peut être contracté pour une durée maximale de trois ans, au terme d'un processus d'appel d'offres public, par un preneur autre que le propriétaire du véhicule hors route afin de couvrir, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé. Le propriétaire du véhicule est alors dégagé de son obligation en vertu de l'article 19.

Le preneur du contrat d'assurance ne doit pas être une personne morale constituée uniquement pour la souscription de ce contrat.

Celui qui, pour le compte d'un groupe, fait adhérer au contrat-cadre un membre de ce groupe n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

L'adhérent a le droit de consulter la police à l'établissement du preneur et d'en prendre copie et, en cas de divergence entre la police et l'attestation d'assurance, il peut invoquer l'une ou l'autre, selon son intérêt.

« 19.3. Pour l'application de l'article 19.2, l'assureur délivre la police d'assurance au preneur et il lui remet également le document d'information et les attestations d'assurance que ce dernier doit compléter et distribuer aux adhérents du groupe.

Le document d'information décrit le produit offert, précise le coût d'adhésion à la police d'assurance et la nature de la garantie et met en relief les exclusions de garantie.

Il précise la façon dont, éventuellement, une demande de réclamation doit être présentée et le délai pour la présenter. Il indique également le délai accordé à l'assureur pour payer les sommes dues et les démarches que doit effectuer l'assuré, dans les délais précisés au document, lorsque l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.

Il contient également une mention indiquant que la garantie de 500 000 \$ peut être augmentée moyennant un coût additionnel et, le cas échéant, qu'il existe sur le marché, à la connaissance de l'assureur, d'autres assurances pouvant accorder cette garantie additionnelle.

« 19.4. Le preneur fait rapport annuellement au ministre, dans la forme et selon les exigences que celui-ci détermine, sur l'application des articles 19.2 et 19.3. ».

3. L'article 422 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le document d'information visé à l'article 19.3 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) doit également être approuvé par l'inspecteur général.».

4. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 18
(2001, chapitre 58)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec

Présenté le 10 mai 2001
Principe adopté le 14 novembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'immigration au Québec afin de préciser la teneur des services d'intégration offerts aux immigrants qui s'établissent au Québec. Les conditions d'admissibilité à ces services seront fixées par règlement.

Projet de loi n° 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 3.2.3 à 3.2.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) sont remplacés par le suivant :

«3.2.3. Le ministre établit et assume la mise en œuvre de services d'accueil et d'intégration linguistique, sociale et économique pour les immigrants.».

2. L'article 3.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «un stagiaire qui bénéficie des services d'intégration linguistique» par les mots «un immigrant qui bénéficie de services d'accueil ou d'intégration».

3. L'article 3.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) déterminer les conditions d'admissibilité aux services d'accueil ou aux services d'intégration linguistique, sociale ou économique, selon les services ou les catégories d'immigrants;».

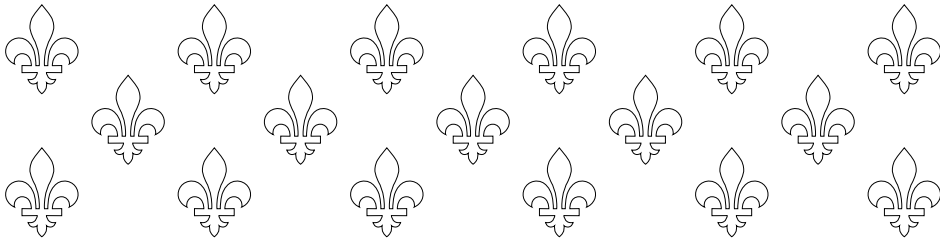
4. L'article 12.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots «d'intégration linguistique» par les mots «d'accueil ou d'intégration»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) d'assistance financière pour une personne qui bénéficie de services d'accueil ou d'intégration;».

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 25
(2001, chapitre 59)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 29 mai 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'accorder au gouvernement un pouvoir réglementaire lui permettant de recourir à des instruments économiques pour protéger l'environnement et atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement.

Projet de loi n^o 25

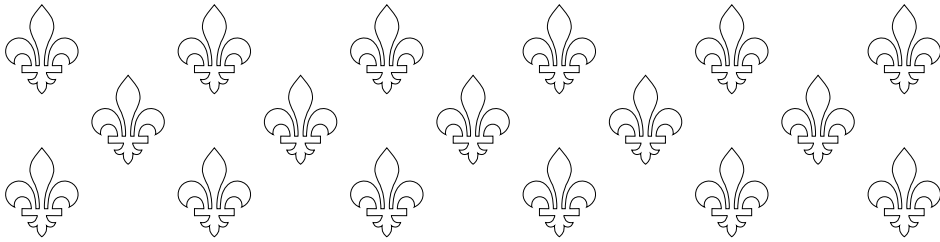
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 3 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*e.1*) mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits d'émission, de déversement ou de mise en décharge et des droits d'élimination anticipés, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, et établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement de ces mesures ; ».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 35
(2001, chapitre 46)

Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique

Présenté le 15 juin 2001
Principe adopté le 24 octobre 2001
Adopté le 13 décembre 2001
Sanctionné le 18 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi édicte que les élèves de second cycle d'une école secondaire qui siègent au conseil d'établissement de celle-ci y auront droit de vote.

Projet de loi n^o 35

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

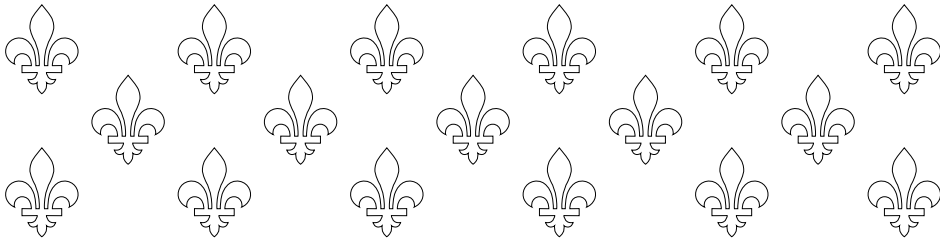
1. L'article 42 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « , 2^o et » par le mot « à » ;

2^o par la suppression, dans le dernier alinéa, des mots « des élèves et ceux ».

2. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , 2^o ou » par le mot « à ».

3. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 40
(2001, chapitre 61)

**Loi modifiant la Loi sur le
développement de la région de la
Baie James et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 19 juin 2001
Principe adopté le 27 novembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les dispositions de la Loi sur le développement de la région de la Baie James qui régissent la Municipalité de Baie-James.

Le projet de loi confère à la Municipalité de Baie-James son propre conseil municipal et il introduit différentes mesures concernant son fonctionnement. Ainsi, le projet de loi prévoit diverses modalités relatives à la constitution du conseil municipal, dont la provenance des membres, le mode de désignation du président et la durée de son mandat. Il prévoit également que le conseil de la municipalité peut exercer ses pouvoirs par règlement ou par résolution plutôt que par le mode actuel d'ordonnances sujettes à l'approbation gouvernementale.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut permettre à la Municipalité de Baie-James de déclarer sa compétence à l'égard d'un ou plusieurs domaines qui relèvent d'une municipalité régionale de comté, sur tout ou partie de son territoire ou sur le territoire de l'une ou plusieurs des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami.

Le projet de loi permet la constitution d'un fonds destiné à établir un équilibre fiscal et financier entre la Municipalité de Baie-James et les villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami ainsi que les localités situées sur le territoire de la municipalité.

En ce qui concerne les conditions de formation des localités présentes sur le territoire de la municipalité, le projet de loi supprime l'exigence d'un nombre minimal d'habitants. Il prévoit aussi que les membres des conseils de ces localités devront dorénavant être élus.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8).

Projet de loi n^o 40

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

1. La Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est modifiée par l'insertion, dans son titre et après le mot «développement», des mots «et l'organisation municipale».

2. L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 69 des lois de 1999, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «d'administrer et d'aménager le Territoire» par les mots «d'aménager le Territoire sous réserve de la compétence municipale en matière d'aménagement et d'urbanisme».

3. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 69 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

4. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «que détermine le gouvernement et dont il donne avis à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «Municipalité de Baie-James».

5. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'applique à la municipalité. Celle-ci est réputée être une municipalité régionale de comté pour l'application de l'article 30.0.3 de cette loi.».

6. Les articles 36 à 38 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«36. Sont membres du conseil de la municipalité :

1^o le maire de la Ville de Chapais, celui de la Ville de Chibougamau, celui de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et celui de la Ville de Matagami ;

2° le président du conseil local de chacune des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois ;

3° une personne que les membres visés aux paragraphes 1° et 2° désignent parmi les résidents du Territoire, à l'exclusion de ceux des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami et des localités.

Le président, élu conformément à l'article 37, et les autres membres du conseil sont réputés être, respectivement, le maire et les conseillers de la municipalité.

« 37. Le président du conseil est élu par et parmi les membres du conseil au scrutin secret lors d'une séance du conseil.

Le greffier préside la séance tant que le président n'a pas été élu. Il établit le processus de la mise en candidature et du vote. Il proclame élue la personne qui a obtenu le vote de la majorité des membres du conseil.

« 38. Le mandat du président du conseil est d'une durée de deux ans. Toutefois, il prend fin lorsque le président démissionne de ce poste, est destitué conformément au troisième alinéa ou cesse d'être membre du conseil de la municipalité.

Pour démissionner, le président doit transmettre à la municipalité un écrit en ce sens signé par lui. La démission prend effet à la date de la transmission de l'écrit ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Le conseil de la municipalité peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, destituer le président. Il peut alors, au cours de la même séance, élire un nouveau président conformément à l'article 37.

« 38.1. Le mandat du membre du conseil de la municipalité visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36 est d'une durée de deux ans. Toutefois, il prend fin lorsque le membre démissionne de son poste, est destitué conformément au troisième alinéa ou cesse d'être résident du Territoire.

Pour démissionner, le membre doit transmettre à la municipalité un écrit en ce sens signé par lui. La démission prend effet à la date de la transmission de l'écrit ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Le conseil de la municipalité peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, destituer le membre. Il peut alors, au cours de la même séance, désigner un nouveau membre conformément à l'article 36.

« 38.2. La municipalité peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l'égard des parties de son territoire qu'elle détermine.

Elle peut également adopter des règlements, résolutions ou autres actes à l'égard d'une partie de son territoire sans en adopter à l'égard d'une autre.

« 38.3. Pour l'application, aux membres du conseil de la municipalité visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 36, des articles 303 à 306 et 357 à 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ainsi que des autres dispositions de cette loi liées à ces articles, la municipalité est assimilée à un organisme municipal au sens de l'article 307 de cette loi.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la municipalité doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ou à toute partie de séance du conseil au cours de laquelle son intérêt est débattu.

« 38.4. Si les circonstances le justifient, un membre du conseil de la municipalité peut délibérer et voter à une séance du conseil par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication, pourvu que le président du conseil ou la personne qui le remplace et le greffier de la municipalité soient présents au même endroit et que le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre l'une l'autre.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom des membres qui participent ainsi à la séance et le moyen de communication utilisé.

Un membre qui participe à une séance du conseil conformément au présent article est réputé être présent à cette séance, y compris pour déterminer s'il y a quorum.

« 38.5. Toute partie du territoire de la municipalité déterminée par le conseil forme une localité et porte le nom que désigne le conseil.

Lorsqu'une localité est ainsi établie, le conseil peut instituer un conseil local composé d'au plus cinq membres élus pour quatre ans, à l'époque qu'il prescrit et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), et auquel le conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour cette localité, aux conditions qu'il détermine.

Est éligible au poste de membre du conseil local ou habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique qui serait une personne habile à voter lors d'un référendum si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités était celle du scrutin.

« 38.6. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la localité, le président du conseil local peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et attribuer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président doit faire un rapport motivé au conseil compétent en la matière dès la première assemblée qui suit. ».

7. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conseil d'administration » par les mots « conseil de la municipalité ».

8. L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'administration » par les mots « de la municipalité ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, des suivants :

« 39.2. Le conseil de la municipalité peut, par règlement, constituer un fonds destiné à établir un équilibre fiscal et financier entre la municipalité et les villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami ainsi que les localités situées sur le territoire de la municipalité.

Le conseil détermine le mode de financement du fonds, les modalités de gestion de celui-ci ainsi que les sommes qui y sont versées.

Les surplus accumulés par la municipalité au moment de la constitution du fonds en font partie.

« 39.3. Le gouvernement peut, à la demande de la municipalité formulée par une résolution adoptée à l'unanimité de son conseil, permettre à celle-ci de déclarer sa compétence :

1° à l'égard d'un ou plusieurs domaines qui relèvent d'une municipalité locale, sur le territoire de l'une ou plusieurs des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami ;

2° à l'égard d'un ou plusieurs domaines qui relèvent d'une municipalité régionale de comté y compris d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, sur tout ou partie de son territoire ou sur le territoire de l'une ou plusieurs des villes mentionnées au paragraphe 1°.

La résolution qui formule la demande visée au premier alinéa précise les domaines sur lesquels la demande porte ainsi que, dans le cas où la municipalité désire déclarer sa compétence sur une partie seulement de son territoire ou sur le territoire de toutes les villes ou d'une partie d'entre elles seulement, une description du territoire en question ou le nom des villes sur le territoire desquelles sera exercée la compétence de la municipalité sur le domaine visé à la demande.

Le décret peut octroyer compétence sur toutes les matières qui font l'objet de la demande ou sur une partie d'entre elles seulement et il peut contenir toute condition ou modalité d'exercice de la compétence octroyée.

« 39.4. Le gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande de la municipalité formulée par une résolution adoptée à l'unanimité de son conseil, modifier un décret pris en vertu de l'article 39.3.

« 39.5. Toute demande au gouvernement, visée aux articles 39.3 et 39.4, doit être adressée au ministre. ».

10. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 40. Sont exclus du territoire de la municipalité :

1^o le territoire de toute municipalité constituée avant le 14 juillet 1971 ;

2^o conformément à l'article 20 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), toute terre de catégorie I. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

11. L'article 266 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est remplacé par le suivant :

« 266. La présente loi ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55^e parallèle, ni sur les terres exclues du territoire de la Municipalité de Baie-James par le paragraphe 2^o de l'article 40 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8). ».

LOI SUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE DE LA BAIE JAMES

12. L'article 6 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1) est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes, de « au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James dans la mesure où ce dernier est lui-même substitué, par l'article 36 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8), ». ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. La partie du territoire de la Municipalité de Baie-James désignée sous l'appellation « agglomération de Villebois » est une localité comme si elle avait été établie en vertu de l'article 38.5 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), édicté par l'article 6.

Les membres du conseil de cette agglomération en poste le 19 décembre 2001 deviennent les membres du conseil local de la localité comme s'il avait été institué conformément à cet article 38.5.

14. Toute ordonnance de la Municipalité de Baie-James en vigueur le 19 décembre 2001 est réputée être un règlement ou une résolution de celle-ci, selon ce que prévoit la disposition en vertu de laquelle la décision a été prise.

Malgré l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le cas échéant, une ordonnance visée au premier alinéa qui a reçu l'approbation du gouvernement peut être modifiée, remplacée ou abrogée par un règlement ou une résolution, selon la disposition en vertu de laquelle cette décision est prise, qui ne requiert aucune autre approbation que celle prévue par cette disposition ou par une autre qui y est liée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux ordonnances de la Municipalité de Baie-James visées à l'un des articles 23, 29 et 31 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., chapitre C-59.1).

15. La durée du mandat d'un membre d'un conseil local qui est prévue à l'article 38.5 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), édicté par l'article 6, ne touche pas les mandats en cours.

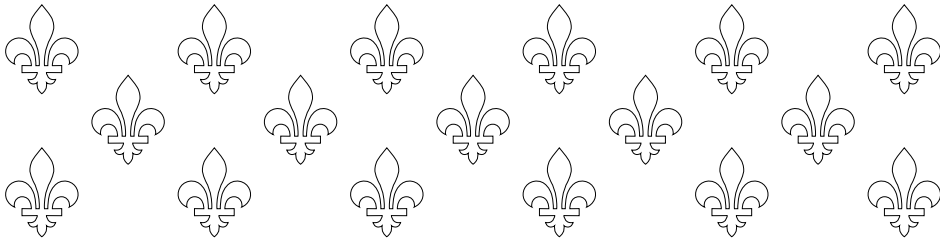
16. La Municipalité de Baie-James devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle la Société de développement de la Baie James est partie et qui concerne les compétences municipales en matière d'administration ou d'aménagement du territoire de la région de la Baie James.

17. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte, un renvoi à la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8) est un renvoi à la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James.

De même, un renvoi au conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James en qualité de conseil de la Municipalité de Baie-James est un renvoi à ce conseil.

18. La Municipalité de Baie-James doit, au plus tard le 30 avril 2003 et au plus tard le 30 avril 2004, produire au ministre des Affaires municipales et de la Métropole un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Un plan d'action annuel en matière de prise en charge de nouvelles responsabilités et de compétences doit accompagner le rapport de la première année.

19. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 43
(2001, chapitre 62)

Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois

Présenté le 25 octobre 2001
Principe adopté le 4 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet d'apporter, à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, les modifications législatives requises pour assurer la cohérence des règles régissant l'établissement des honoraires de rénovation cadastrale avec les principes de tarification en matière de publicité foncière.

Ce projet de loi a également pour objet de prévoir à la loi même l'ensemble de la tarification propre au programme de rénovation cadastrale.

Projet de loi n^o 43

LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), modifié par l'article 211 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o 40 \$ lors de l'inscription d'une réquisition d'inscription visée aux articles 2 et 3 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement édicté par le décret n^o 1597-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8101) et aux articles 2 et 3 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière édicté par le décret n^o 1074-2001 du 12 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6361);

« 2^o 40 \$ lors de l'inscription d'une réquisition d'inscription visée à l'article 4 de chacun de ces tarifs, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 24 \$ pour chaque réquisition additionnelle. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 1994 » et « 31 décembre 1992 » par « 1^{er} avril 2003 » et « 31 décembre 2001 ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.3, de l'article suivant :

« 8.4. Il y a dispense du paiement des honoraires prévus aux articles 8.1 et 8.2 dans les cas prévus à l'article 6 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement et à l'article 7 du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière. ».

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 44
(2001, chapitre 63)

Loi modifiant la Loi sur les parcs

Présenté le 25 octobre 2001
Principe adopté le 27 novembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les parcs en ce qui concerne notamment la classification des parcs, le pouvoir d'autorisation de travaux et la délégation des services de gestion des opérations, des activités et des services.

Ainsi, ce projet de loi supprime la classification des parcs à des fins de conservation ou de récréation et introduit, en y ajoutant le qualificatif « national », une nouvelle définition du terme « parc » axée sur la conservation et la protection de territoires ou de sites naturels à caractère exceptionnel notamment en raison de leur diversité biologique.

Ce projet de loi accorde au ministre responsable de la Faune et des Parcs le pouvoir de transférer à la Société de la faune et des parcs du Québec l'autorité sur un bien qu'il a acquis et qu'il jugeait nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit un pouvoir de délégation, par la Société, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ou en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi ou à l'Administration régionale crie ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, du pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations d'un parc de même que la dévolution des droits perçus à cet effet.

Ce projet de loi prévoit aussi un pouvoir de délégation, par la Société, à l'Administration régionale Kativik ou aux municipalités ou aux communautés visées à l'alinéa précédent, du pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement ou d'immobilisation nécessaires aux opérations d'un parc.

Enfin, ce projet de loi comporte des modifications de concordance.

Projet de loi n^o 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) «parc» : un parc national dont l'objectif prioritaire est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive ; » ;

2^o par la suppression des paragraphes *c*, *d* et *f*.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air,» par les mots «établir un parc sur».

3. L'article 2.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «peut», de « , sans restreindre les pouvoirs d'acquisition de la Société, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Il peut également, par arrêté, transférer à la Société l'autorité sur un bien qu'il a acquis en vertu du présent article.».

4. L'article 3 de cette loi est abrogé.

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «ou la classification» ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «ou la classification».

6. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 6. La Société a l'autorité sur tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et elle en assume la gestion. » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également, sous réserve des dispositions légales applicables, autoriser ou effectuer de tels travaux à l'extérieur d'un parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci. » ;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Société peut en outre déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi (chapitre V-5.1) ou à l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au deuxième alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables. ».

7. L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou fournir un service » par « , fournir un service ou organiser une activité ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« 8.1.1. La Société peut également déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village Naskapi (chapitre V-5.1) ou à l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables.

Il peut être prévu dans le contrat que tout ou partie des droits perçus pour l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'une activité est dévolu à l'autre partie contractante. ».

9. L'article 8.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , suivant l'objectif prioritaire ».

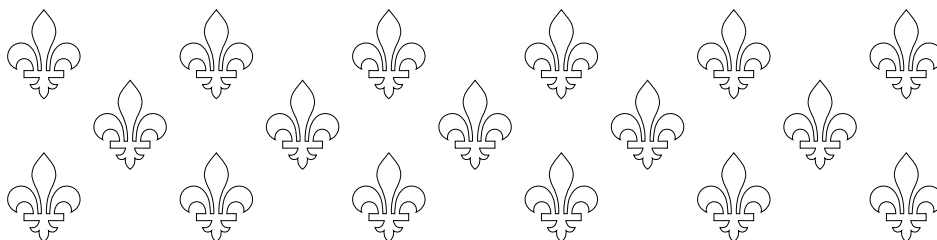
10. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *n*, des mots « aux employés » par « , aux employés de la Société ou à ceux d'un cocontractant visé à l'article 8.1 ou 8.1.1 ».

11. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « d'un parc » par les mots « de la Société » et par l'insertion, dans la deuxième ligne de ce paragraphe et après « 8.1 », de « ou 8.1.1 ».

12. Les articles 13 et 14 de cette loi sont abrogés.

13. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout texte d'application ainsi que dans tout autre document, les expressions « de conservation » ou « de récréation » à l'égard d'un parc établi en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs sont remplacées par le mot « national ».

14. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 46
(2001, chapitre 47)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant certains secteurs
de l'industrie du vêtement**

**Présenté le 31 octobre 2001
Principe adopté le 22 novembre 2001
Adopté le 14 décembre 2001
Sanctionné le 18 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail pour prolonger de 24 mois la période durant laquelle s'appliqueront des conditions minimales de travail applicables dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et établies par le gouvernement.

De plus, le projet de loi reporte de 24 mois la date de production du rapport sur l'application des normes du travail dans ces secteurs de l'industrie du vêtement.

Par ailleurs, le projet de loi précise les pouvoirs du gouvernement concernant le contenu des conditions minimales et des normes du travail dans ces secteurs.

Le projet de loi modifie enfin certaines dispositions concernant la consultation qui doit être effectuée avant que les normes du travail applicables dans certains secteurs de l'industrie du vêtement soient édictées par le gouvernement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, chapitre 57).

Projet de loi n^o 46

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « par règlement », de « , après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce règlement peut aussi comporter toute disposition analogue à celles qui figurent, au regard d'une matière qu'il vise, dans les sections I à V.1 du chapitre IV. » ;

3^o par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas ».

2. L'article 92.2 de cette loi est abrogé.

3. L'article 92.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes et après le mot « vêtement », de « et, à cet égard, elle consulte l'organisme jugé représentatif par le ministre en vertu de l'article 92.2 ».

4. L'article 92.4 de cette loi est abrogé.

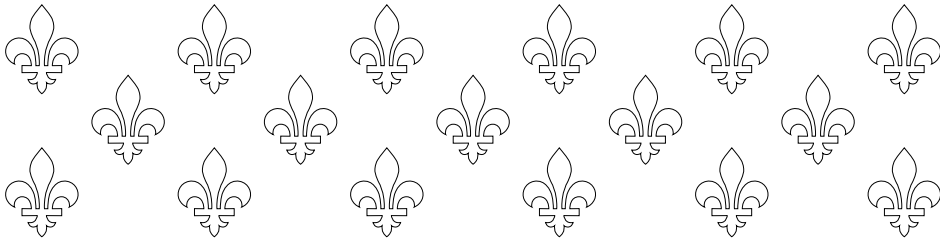
5. L'article 158.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre « 18 » par le nombre « 42 » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « 66 », de « , ainsi que toute disposition analogue à celles qui figurent, au regard d'une matière visée par ce règlement, dans les sections I à V.1 du chapitre IV ».

6. L'article 13 de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, chapitre 57) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «30 juin 2004» par «30 juin 2006».

7. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 48
(2001, chapitre 64)

Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes

Présenté le 6 novembre 2001
Principe adopté le 22 novembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Barreau en vue de confier à un comité constitué au sein du Barreau du Québec la responsabilité de régir la formation, le contrôle de la compétence et la discipline des sténographes qui œuvrent dans le cadre de l'administration de la justice.

Ce projet de loi pourvoit également à l'organisation et au fonctionnement de ce comité.

En outre, ce projet de loi remplace, dans la Loi sur le Barreau, la désignation du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie par celle de Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur les sténographes (L.R.Q., chapitre S-33).

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU ET LA LOI SUR LES STÉNOGRAPHES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3, des mots « Bas-Saint-Laurent-Gaspésie » par « Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ».
2. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.
3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section XIV, de la suivante :

« SECTION XIV.1

« FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

« 140.1. Est constitué, au Barreau, un Comité sur la sténographie ayant pour mission d'assurer la formation des sténographes qui œuvrent dans le cadre de l'administration de la justice, d'établir leur compétence et, à cette fin, de leur délivrer une attestation. Il a également pour mission de régir leur discipline.

« 140.2. Le comité est composé de 7 membres, soit :

- 1° trois avocats désignés par le Comité administratif ;
- 2° trois sténographes désignés par une association que le ministre de la Justice considère la plus représentative des sténographes œuvrant dans le cadre de l'administration de la justice ou, à défaut d'une telle association, désignés par le ministre de la Justice ;
- 3° une personne désignée par le ministre de la Justice.

Le président du comité est désigné par le comité parmi ses membres. Le président demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat comme membre du comité.

La durée du mandat des membres est d'au plus trois ans. À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« 140.3. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Conseil général par résolution. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le Conseil général par résolution.

« 140.4. Le comité doit par règlement :

1° déterminer les règles, conditions et modalités relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes ;

2° fixer le montant des frais exigibles pour les examens auxquels les candidats doivent se soumettre ainsi que le montant de la cotisation annuelle que les sténographes admis à exercer doivent verser au Barreau, déterminer la portion de cette cotisation qui doit être affectée à la formation, fixer les modalités du versement de ces frais et cotisations, le délai dans lequel ils doivent être versés et les conséquences du défaut de les verser ;

3° déterminer son fonctionnement.

Pour prendre un règlement, le quorum du comité est d'au moins trois membres. Un règlement doit être pris à la majorité des membres présents. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un des avocats désignés conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 140.2 et le vote d'au moins un des sténographes désignés conformément au paragraphe 2° du même alinéa.

Ces règlements sont transmis par le comité à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice ; ils sont soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre, peut les approuver avec ou sans modification.

À défaut par le comité de prendre les règlements visés au premier alinéa dans le délai que fixe le ministre de la Justice, le gouvernement les prend en son lieu et place. ».

4. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la colonne des sections, des mots « Bas-Saint-Laurent–Gaspésie » par « Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ».

5. L'article 3 de la Loi sur les sténographes (L.R.Q., chapitre S-33) est remplacé par le suivant :

« 3. La compétence d'un sténographe est établie par des examens prescrits par le Comité sur la sténographie constitué au Barreau du Québec, en application de la section XIV.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

Le titulaire d'une attestation délivrée par ce comité est habilité à exercer ses fonctions sur tout le territoire du Québec. ».

6. Le Comité sur la sténographie délivre, dans les meilleurs délais et sans frais, une attestation à tout sténographe titulaire d'un certificat de compétence qui a été délivré par un conseil de section en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 38 de la Loi sur le Barreau avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) et en vigueur à cette date. Les certificats délivrés antérieurement demeurent valides jusqu'à ce qu'ils soient ainsi remplacés.

7. Les sténographes qui ont déjà versé une cotisation annuelle à un conseil de section dans l'année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur, sont dispensés pour cette même année du paiement de la cotisation annuelle établie par le Comité sur la sténographie en application de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau.

8. L'examen des plaintes reçues avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est continué par l'instance qui en était alors saisie, conformément aux dispositions qui lui étaient alors applicables.

9. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception des dispositions des articles 2 et 5 à 8 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 51
(2001, chapitre 65)

**Loi modifiant la Loi sur les loteries,
les concours publicitaires et les appareils
d'amusement et la Loi sur la Régie
des alcools, des courses et des jeux**

**Présenté le 13 novembre 2001
Principe adopté le 5 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin notamment de préciser les pouvoirs de la Régie des alcools, des courses et des jeux et ceux du gouvernement en ce qui concerne les licences du système de loterie de bingo, particulièrement en ce qui a trait à toute forme de rémunération ou de calcul de rémunération afférente aux services de salle de bingo ou à la détermination de critères de remise de prix lors d'un bingo.

Ce projet de loi autorise la Régie, si l'intérêt public le justifie et avec l'approbation du gouvernement, à suspendre la délivrance des licences du système de loterie pour une période maximale d'un an, mais qui peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Ce projet de loi institue le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo et le Secrétariat du bingo, et détermine les objectifs poursuivis par ceux-ci. En outre, pour les fins du financement du Secrétariat du bingo, le projet de loi confère au gouvernement le pouvoir d'exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et lui permet d'établir un programme temporaire d'aide financière au bénéfice des organismes titulaires de licence de bingo.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin de porter de treize à dix-sept le nombre de régisseurs dont est composée la Régie.

Enfin, ce projet de loi contient une mesure transitoire à l'égard de la suspension de la délivrance des licences de bingo actuellement en cours.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) ;
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1).

Projet de loi n° 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT ET LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par la suppression du paragraphe *m* du premier alinéa.

2. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « dates », de ce qui suit : « , de lieux » ;

2° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

« *h*) la détermination des critères d'attribution ou de redistribution des licences du système de loterie de bingo ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe *i.2* du premier alinéa, de « , lequel peut varier selon les territoires » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *i.3* du premier alinéa, du mot « d'exploitant » par « de gestionnaire » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *i.3* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *i.4*) toute forme de rémunération ou de calcul de la rémunération afférente aux services de salle de bingo, autre que celles prévues aux paragraphes *i.2* et *i.3* ;

« *i.5*) la détermination de critères de remise de prix lors de la tenue d'un bingo ; » ;

6° par la suppression, dans le paragraphe *j.1* du premier alinéa, de « , lequel peut varier selon les territoires et selon les critères qui y sont prévus » ;

7° par l'insertion, dans le paragraphe *l* du premier alinéa et après le mot « forme », de « , leur fréquence » ;

8° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « ministre » par le mot « gouvernement » ;

9° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de « *i.2, i.3* » par « *i.2 à i.5* » ;

10° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La prise des règles en vertu des paragraphes *c, d, h, i à m*, se fait après consultation du Secrétariat du bingo. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36.1, de l'article suivant :

« 36.1.1. La Régie peut, si elle l'estime opportun, procéder à des études de marché quant au système de loterie de bingo ; celles-ci devront être rendues publiques. ».

4. L'article 49.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « dans le territoire visé par la demande » par les mots « et pouvant être affectées par la demande » ;

2° par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« 50.0.0.1. Une demande de délivrance ou de renouvellement de licence qui a déjà fait l'objet d'un refus ne peut être examinée de nouveau par la Régie, à moins qu'il ne se soit écoulé au moins un an depuis la date du refus ou que le demandeur ne justifie de circonstances nouvelles survenues depuis le refus de la demande. ».

6. Les articles 50.0.1 et 50.0.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 50.0.1. La Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an. La suspension peut, toutefois, être renouvelée dans les mêmes conditions.

Une mesure de suspension prise en vertu du présent article s'applique aux demandes de licences faites avant l'entrée en vigueur de la mesure et dont la Régie n'a pas encore décidé. La mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique.

Une mesure de suspension ou son renouvellement doit être soumise à l'approbation du gouvernement. Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée.

«50.0.2. Le gouvernement peut, s'il l'estime opportun, établir, au bénéfice des titulaires de licence de bingo, selon les catégories de licences et les modalités qu'il détermine, un programme temporaire d'aide financière afin de minimiser les inconvénients pouvant leur être causés notamment par la fermeture d'une salle ou l'application de nouvelles règles.

«50.0.3. Le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo. Le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement.»

7. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

«52. Les licences sont incessibles. Elles ne peuvent être délivrées pour une durée de plus d'un an, à l'exception des licences du système de loterie de bingo, lesquelles sont délivrées pour une durée d'au plus trois ans.

Des droits, dont le montant est fixé par règlement, sont payables annuellement pour le maintien des licences du système de loterie de bingo. En cas de non-paiement de ces droits, la licence est privée d'effet.»

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre III, de ce qui suit :

«CHAPITRE III.1

«ORGANISMES DE CONCERTATION DANS LE DOMAINE DU BINGO

«57.0.1. Sont institués les organismes de concertation suivants :

1^o le «Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo», personne morale dont sont membres de plein droit tous les organismes titulaires d'une telle licence.

Le Forum a pour objet de favoriser la concertation entre les titulaires de licence de bingo, de promouvoir les intérêts de ceux-ci et de conseiller le ministre sur toute question qu'il juge utile de lui soumettre.

Le Forum est régi par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Le Forum se dote d'un comité consultatif qui représente notamment chaque région administrative du Québec.

2^o le « Secrétariat du bingo », personne morale ayant pour objet de favoriser le développement du bingo, d'en faire la promotion, de proposer au ministre des orientations dans ce domaine et de remplir tout mandat que celui-ci pourrait lui confier.

Le conseil d'administration du Secrétariat est formé de cinq membres :

a) trois membres élus parmi la liste des personnes désignées par le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo, parmi les membres des organismes qui en font partie ;

b) un membre élu parmi la liste des personnes désignées par un organisme, agréé par le ministre, représentant les titulaires de licence de gestionnaire de salle de bingo agissant dans un but non lucratif ou, à défaut, élu parmi la liste des personnes désignées par le ministre ;

c) un membre élu parmi la liste des personnes désignées par un organisme, agréé par le ministre, représentant les titulaires de licence de gestionnaire de salle de bingo agissant dans un but lucratif ou, à défaut, élu parmi la liste des personnes désignées par le ministre.

Le président de la Société des bingos du Québec, ou toute personne désignée par celui-ci, participe aux réunions du conseil d'administration sans toutefois y avoir droit de vote.

Le Secrétariat est régi par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies. ».

9. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « modification », de « , de maintien ».

10. L'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « treize » par le mot « dix-sept ».

11. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « neuf ».

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, des mots « l'organisateur du bingo » par les mots « un gestionnaire de salle de bingo ».

13. L'article 24 des Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du 29 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6497), est abrogé.

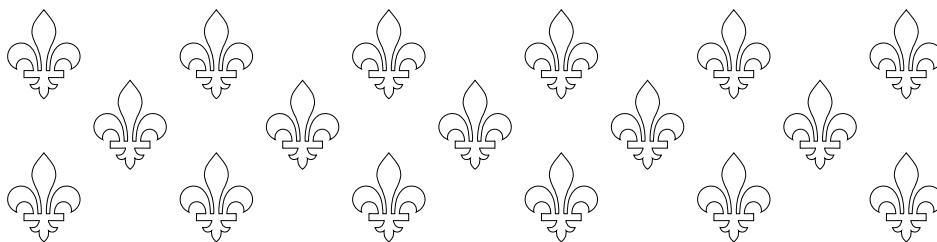
14. La suspension de la délivrance des licences de bingo et d'exploitant de salle de bingo décidée en application de l'article 50.0.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, tel qu'il se

lisait avant son remplacement par l'article 6 de la présente loi, est maintenue jusqu'à la date prévue pour son expiration. La Régie peut toutefois, dans les conditions prévues au nouvel article 50.0.1 de cette même loi, lever, pour tout ou partie du territoire du Québec, cette suspension.

15. Le ministre de la Sécurité publique nomme les administrateurs provisoires du Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo, et du Secrétariat du bingo institués par l'article 57.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6).

Le Forum a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal et son conseil d'administration est formé de sept administrateurs. Le Secrétariat a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal.

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception de celles du paragraphe 1° de l'article 57.0.1 introduit par l'article 8 qui entreront en vigueur le 15 janvier 2002 et de celles du paragraphe 2° de ce même article qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 55

(2001, chapitre 66)

**Loi modifiant la Loi sur les sociétés
de transport en commun et d'autres
dispositions législatives**

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 4 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte plusieurs ajustements techniques à la Loi sur les sociétés de transport en commun par suite de l'adoption ultérieurement à sa sanction de décrets regroupant certaines municipalités. Il en harmonise la terminologie.

De plus, le projet de loi prévoit que les sociétés de transport de Trois-Rivières, du Saguenay et de Sherbrooke devront désigner à leur conseil d'administration, comme les autres sociétés de transport, deux membres qui représenteront les usagers des services de transport en commun et des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que le ministre entreprendra, pour l'établissement et la mise en œuvre d'un cadre financier du transport en commun pour toutes les régions du Québec, une consultation des municipalités impliquées et des principaux intervenants de ce secteur. En outre, le projet de loi permet la constitution de conseils régionaux de transport en commun dans la région de Montréal.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications de concordance à diverses lois et corrige des erreurs cléricales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23).

Projet de loi n^o 55

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « Ville de Hull-Gatineau » par « Ville de Gatineau » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« 7^o la « Société de transport de Trois-Rivières », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Trois-Rivières ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « des municipalités suivantes : Chicoutimi, Jonquière et La Baie » par « de la Ville de Saguenay » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « des municipalités suivantes : Ascot, Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest et Sherbrooke » par « de la Ville de Sherbrooke ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « en faisant les » par « compte tenu des ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « Ville de Hull-Gatineau » par « Ville de Gatineau ».

4. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 14. La Ville de Trois-Rivières désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Trois-Rivières parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

5. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15. La Ville de Saguenay désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay parmi les membres de

son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

6. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 16. La Ville de Sherbrooke désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Sherbrooke parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« 16.1. Aux fins des articles 8 et 16, une personne élue à un poste de conseiller d'arrondissement est réputée être un membre, selon le cas, du conseil de la Ville de Montréal ou du conseil de la Ville de Sherbrooke pour l'application de la présente loi. ».

8. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « nommant » par « désignant ».

9. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « nommé » par « désigné » ;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou au secrétaire-trésorier de la municipalité ».

10. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de la municipalité » ;

2^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « ou le secrétaire-trésorier de la municipalité ».

11. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou la municipalité » ;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier de la municipalité concernée ».

12. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression de « ou la municipalité qui l'a désigné ».

13. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou les municipalités ».

14. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 850 » par « 846 » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « bref délivré » par « jugement rendu ».

15. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un membre de son personnel » par « un employé ».

16. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en l'adaptant » par « compte tenu des adaptations nécessaires ».

17. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression de « ou d'une municipalité ».

18. L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « des Affaires municipales et de la Métropole ».

19. L'article 91 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « abandonné » par « trouvé » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des biens trouvés dans ses immeubles ou dans son matériel roulant. ».

20. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « , selon le cas, de la ville ou des municipalités qui adoptent » par « de la ville qui adopte ».

21. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les deuxième et sixième lignes du huitième alinéa et après « ministre », de « des Affaires municipales et de la Métropole ».

22. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après « population », de « , à perturber sérieusement le service de transport en commun ».

23. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ministre », de « des Transports ».

24. L'article 114 de cette loi est modifié par la suppression de « et les municipalités ».

25. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «ou aux municipalités de son territoire».

26. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, de «ou par les municipalités concernées» ;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de «ou au secrétaire-trésorier de la municipalité» ;

3° par la suppression, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, de «ou de la municipalité».

27. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «sur le formulaire fourni, le cas échéant, par ce dernier» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «ou des municipalités concernées».

28. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «tout autre surplus», de «anticipé».

29. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de «ou de la municipalité».

30. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou de la municipalité».

31. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou les municipalités concernées».

32. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou aux municipalités concernées» ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou les municipalités concernées».

33. L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou une municipalité concernée».

34. L'article 135 de cette loi est modifié par la suppression de «ou aux municipalités concernées».

35. L'article 136 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « ministre », de « des Affaires municipales et de la Métropole » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « le » par « ce ».

36. L'article 139 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « ministre », de « , au ministre des Affaires municipales et de la Métropole » ;

2^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée ».

37. L'article 140 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « ou une municipalité » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « ou d'une municipalité ».

38. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou les municipalités qui adoptent » par « qui adopte ».

39. L'article 149 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « municipalité » par « ville » ;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de « municipalité » par « ville ».

40. L'article 150 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « ou des municipalités qui approuvent » par « qui approuve » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1^o malgré le deuxième alinéa de l'article 48, identifier les documents visés au paragraphe 6^o sur lesquels le fac-similé d'une signature a la même valeur que la signature du président d'une société sans qu'il soit nécessaire qu'une personne autorisée contresigne ; ».

41. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Montréal » par « transport ».

42. L'article 162 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « du premier alinéa ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

« 164. 1. La Société de transport de Québec peut requérir de l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par statuts, d'une personne morale dont l'objet consiste à offrir, contre rémunération, tous services et tous biens aux fins de la construction, de l'aménagement et de la réfection d'infrastructures, d'équipements et de matériel roulant pour tout mode de transport collectif ainsi qu'à leur gestion et à leur administration. Cette personne morale peut contracter au Québec ou à l'étranger avec toute personne et tout gouvernement, un de ses ministères, un de ses organismes ou un de ses mandataires. L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales s'appliquent à cette personne morale. Elle peut aussi s'associer, avec l'autorisation du ministre, avec une autre entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, pour la réalisation de son objet. ».

44. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Hull-Gatineau » par « Gatineau ».

45. L'article 167 de cette loi, compris dans le chapitre III du titre II, est déplacé et inséré immédiatement après l'intitulé du chapitre IV du titre II.

46. L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « du premier alinéa ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, du suivant :

« 170. 1. Malgré toute disposition législative à l'effet contraire, la Ville de Longueuil, qui succède à la municipalité de Saint-Bruno à l'égard du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, n'est tenue qu'au paiement de la partie des services requis pour la desserte par autobus établie par ce conseil sur le territoire correspondant au 1^{er} janvier 2002 à celui de l'arrondissement de Saint-Bruno. Ce paiement doit être calculé selon la méthode arrêtée par les décrets n^{os} 2719-84 et 117-90 pour la fixation du montant d'une contribution financière.

L'article 259 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute obligation découlant de l'application du présent article et à la charge des immeubles situés dans le territoire de l'ancien territoire municipal.

La Société de transport de Longueuil exerce les droits de la Ville de Longueuil à l'égard du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu. La Société peut, par entente avec ce conseil intermunicipal de transport :

1° accepter que la méthode de fixation du montant d'une contribution financière visée au premier alinéa soit modifiée ;

2° convenir de toute entente concernant la desserte établie en date du 31 décembre 2001 par ce conseil sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno, y compris au regard d'un transporteur visé à l'article 170.

Une entente visée au troisième alinéa prend effet à compter de sa ratification par la Ville de Longueuil. Une copie de cette entente doit être transmise au ministre. ».

48. L'article 175 de cette loi, compris dans le chapitre V du titre II, est déplacé et inséré immédiatement après l'intitulé du chapitre VI du titre II.

49. L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « du premier alinéa ».

50. Le chapitre VII du titre II de cette loi, comprenant les articles 179 à 187, est abrogé.

51. Le chapitre VIII du titre II de cette loi, comprenant les articles 188 à 196, est abrogé.

52. Le chapitre IX du titre II de cette loi, comprenant les articles 197 à 206, est abrogé.

53. L'article 230 de cette loi est abrogé.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

« 253. 1. Pour l'application de l'article 258 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) et pour l'établissement et la mise en œuvre d'un cadre financier du transport en commun pour toutes les régions du Québec, le ministre consulte les municipalités impliquées dans le financement des services de transport en commun au Québec et les principaux intervenants de ce secteur, qu'il détermine, afin de dégager les consensus nécessaires à l'élaboration d'une politique de financement de ces services. ».

55. L'article 256 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de « Société de transport des Forges » par « Société de transport de Trois-Rivières ».

56. L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant :

«258. Les personnes élues lors de l'élection tenue le 4 novembre 2001 dans la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Gatineau, la Ville de Longueuil, la Ville de Lévis, la Ville de Laval, la Ville de Trois-Rivières et la Ville de Sherbrooke peuvent, au cours de l'année 2001, désigner les membres du conseil d'administration et nommer le président et le vice-président des sociétés visées aux articles 8 à 14 et 16.

Les personnes élues lors de l'élection tenue le 25 novembre 2001 dans la Ville de Saguenay peuvent, au cours de l'année 2001, désigner les membres du conseil d'administration et nommer le président et le vice-président de la Société de transport du Saguenay.».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

«259.1. La Société de transport de Sherbrooke succède aux droits et obligations de la municipalité de Saint-Élie-d'Orford au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par cette municipalité. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Sherbrooke jusqu'au terme de ce contrat.».

58. L'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), modifié par l'article 208 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du septième alinéa, de «Conseil» par «conseil».

59. L'article 35.2 de cette loi, édicté par l'article 219 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, après «tout bien», de «d'une valeur de 10 000 \$ ou plus».

60. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après «dont le territoire est desservi», de «à défaut d'entente de partage des coûts à l'effet contraire,».

61. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression de «et de la Communauté urbaine de Montréal».

62. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement de «de l'article 26» par «des articles 26 et 35.1».

63. L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o Les sociétés de transport en commun instituées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23);».

64. La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 18.12, édicté par l'article 237 du chapitre 23 des lois de 2001, des suivants :

« 18.13. Le gouvernement peut décréter la constitution d'un conseil régional de transport qui dispose des pouvoirs d'une personne morale et dont le territoire comprend, en tout ou en partie, celui des municipalités régionales de comté indiquées au décret. Le gouvernement peut joindre à un tel conseil régional toute municipalité régionale de comté qui refuse d'en faire partie.

« 18.14. Un conseil régional de transport exerce, en matière de transport en commun, les pouvoirs que le décret lui attribue, parmi ceux que la loi accorde aux conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, ainsi que tout autre pouvoir que le gouvernement estime nécessaire pour l'organisation et l'exploitation des services de transport en commun de personnes sur son territoire.

« 18.15. Le décret établit la composition du conseil régional, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts ainsi que le mode de partage de ses biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution.

Le décret prévoit également, le cas échéant, les règles de succession des droits et obligations des conseils intermunicipaux de transport de son territoire et toute autre disposition visant à suppléer à toute omission de la loi.

« 18.16. Tout conseil intermunicipal et tout conseil régional de transport doit, à sa première assemblée qui suit l'entrée en vigueur du présent article, désigner comme membres additionnels deux personnes qu'il choisit, l'une parmi les usagers des services de transport en commun et l'autre parmi les usagers des services adaptés aux besoins des personnes handicapées, et attribuer à chacune le nombre de voix dont elle dispose. ».

65. L'annexe I de cette loi, édictée par l'article 238 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par la suppression de « Ville de La Plaine », de « Ville de Lachenaie », de « Ville de Lafontaine » et de « Ville de Saint-Antoine ».

66. L'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3) est modifié par le remplacement de « Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) » par « Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) ».

67. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) » par « Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) ».

68. L'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 240 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne de la définition d'«organismes publics de transport en commun», de «Société de transport des Forges» par «Société de transport de Trois-Rivières».

69. L'annexe A de cette loi, remplacée par l'article 242 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifiée :

1° par le remplacement de la subdivision 3, intitulée «Région de Hull-Gatineau», par ce qui suit :

«3. Région de Gatineau :

Ville de Gatineau
Municipalité de Cantley
Municipalité de Chelsea» ;

2° par le remplacement de la subdivision 4, intitulée «Région de Trois-Rivières», par ce qui suit :

«4. Région de Trois-Rivières :

Ville de Trois-Rivières
Paroisse de Saint-Maurice
Réserve indienne de Wolinak» ;

3° par le remplacement de la subdivision 5, intitulée «Région de Chicoutimi», par ce qui suit :

«5. Région de Saguenay :

Ville de Saguenay
Municipalité de Saint-Fulgence
Municipalité de Saint-Honoré
Canton de Tremblay» ;

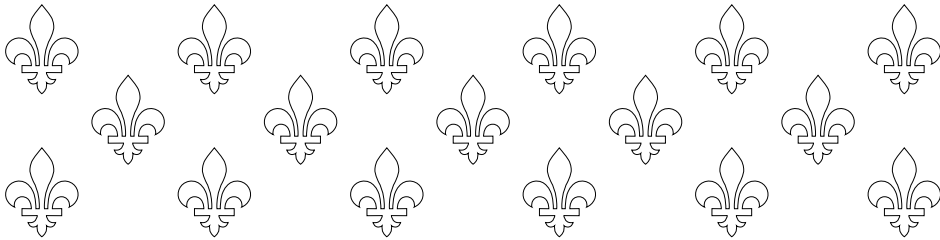
4° par le remplacement de la subdivision 6, intitulée «Région de Sherbrooke», par ce qui suit :

«6. Région de Sherbrooke :

Ville de Sherbrooke
Municipalité d'Ascot Corner
Canton de Hatley
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton
Municipalité de Stoke».

70. L'article 56 prend effet le 5 novembre 2001.

71. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2001, à l'exception de l'article 56 qui entre en vigueur le 20 décembre 2001 et du paragraphe 3° de l'article 1, des articles 5, 9 à 13, 17, 20, 24 à 27, 29 à 34, du paragraphe 2° de l'article 36, des articles 37 à 40, 51 et du paragraphe 3° de l'article 69 qui entreront en vigueur le 18 février 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 56
(2001, chapitre 67)

Loi modifiant la Loi sur la Commission de la capitale nationale

Présenté le 13 novembre 2001
Principe adopté le 28 novembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Commission de la capitale nationale en ce qui a trait à la mission de la Commission, aux compétences qui lui sont attribuées et à son territoire d'intervention.

Il permet au gouvernement d'adopter une réglementation relativement aux propriétés de la Commission ou à celles confiées à sa gestion. Il habilite la Commission à conclure avec une municipalité une entente visant l'application de cette réglementation.

De plus, il précise que les avis donnés par la Commission sont rendus publics.

Enfin, il prévoit que les membres de la Commission, à l'expiration de leur mandat, demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Projet de loi n^o 56

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.».

2. L'article 14 de cette loi est remplacé par les suivants :

«14. La Commission veille à ce que la capitale soit aménagée et développée en mettant en valeur ses attributs de lieu central d'exercice du pouvoir politique et administratif et de symbole national de rassemblement de tous les citoyens du Québec. Elle en assure également la promotion.

À cette fin, la Commission peut notamment, sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec :

1^o contribuer à l'aménagement et à l'amélioration des édifices et équipements majeurs qui caractérisent une capitale ;

2^o établir des places, des parcs et jardins, des promenades, des monuments et œuvres d'art ;

3^o contribuer à l'amélioration de la qualité de l'architecture et du paysage ;

4^o contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale ;

5^o contribuer à la réalisation de travaux destinés à améliorer l'accès à la capitale.

La Commission peut exceptionnellement, avec l'autorisation du gouvernement et lorsque des circonstances particulières le justifient, aménager des sites, monuments et biens historiques contribuant au rayonnement de la capitale à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

« 14.1. La Commission contribue à l'organisation et à la promotion d'activités et de manifestations à caractère historique, culturel et social destinées à mettre en valeur la capitale. ».

3. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 15. La Commission conseille le gouvernement sur :

1^o la localisation des bureaux et des effectifs du gouvernement, de ses ministères et de tout organisme gouvernemental ;

2^o la construction, la conservation, l'aménagement et le développement, sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, des immeubles où logent le gouvernement, ses ministères et tout organisme gouvernemental ;

3^o l'aménagement, sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, des infrastructures de transport et de communication qui donnent accès à la capitale, la désignation des parcours cérémoniels, la localisation des missions diplomatiques et des organisations internationales et les conditions d'une présence internationale.

La Commission conseille également l'Assemblée nationale sur la construction, la conservation et l'aménagement de ses immeubles. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1. La Commission conseille le gouvernement sur l'aménagement et le développement du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ainsi que de celui des municipalités locales et des municipalités régionales de comté qui en font partie. ».

5. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « , voies publiques » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par le suivant :

« 6^o verser une contribution financière à une municipalité ou à un organisme à but non lucratif à l'une des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 14 ou au troisième alinéa de cet article lorsque le gouvernement a accordé son autorisation ainsi que dans le cadre d'un programme d'information sur la capitale ; ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1**« DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES**

« 29.1. Le gouvernement peut, concernant les propriétés de la Commission ou celles qui sont confiées à sa gestion, adopter un règlement pour :

- 1^o maintenir la paix, l'ordre et la sécurité ;
- 2^o régir la circulation et le stationnement ;
- 3^o établir les activités qui ne peuvent y être exercées.

Ce règlement peut déterminer les dispositions dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende qui en découle.

« 29.2. La Commission peut conclure avec une municipalité une entente visant l'application du règlement adopté en vertu de l'article 29.1.

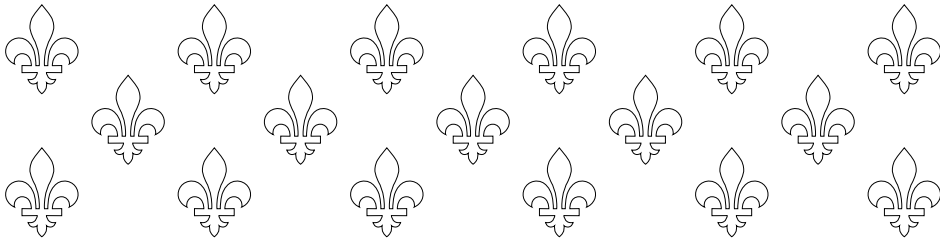
« 29.3. La municipalité avec laquelle la Commission a conclu une entente peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction prévue au règlement adopté en vertu de l'article 29.1. ».

7. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les avis donnés par la Commission en vertu des articles 15 et 15.1 sont publiés dans le rapport d'activités ou par tout autre moyen permettant un accès aux avis de la Commission. ».

8. L'article 35 de cette loi est abrogé.

9. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 58
(2001, chapitre 48)

Loi modifiant la Loi visant la préservation des ressources en eau

Présenté le 15 novembre 2001
Principe adopté le 27 novembre 2001
Adopté le 14 décembre 2001
Sanctionné le 18 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi visant la préservation des ressources en eau principalement pour préciser certains termes et l'actualiser, ainsi que pour en prolonger la durée.

Projet de loi n^o 58

LOI MODIFIANT LA LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la Loi visant la préservation des ressources en eau (1999, chapitre 63) est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec a été tenue et que de nouvelles règles pourront être élaborées pour prendre en compte les problèmes identifiés et les préoccupations exprimées par la population, tout en respectant les principes du développement durable ; » ;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , dans l'intervalle, ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 4^o l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules. ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

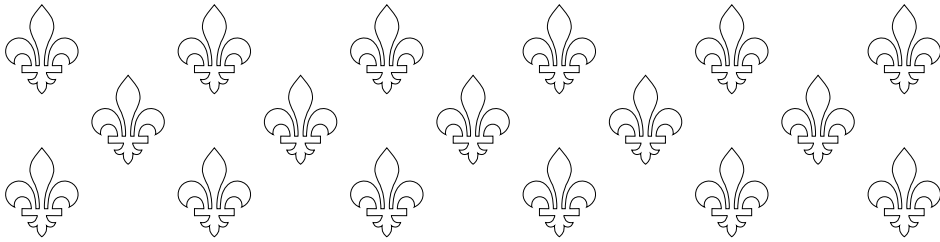
« Une levée d'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement doit, au plus tard le 18 décembre 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
6. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 61
(2001, chapitre 69)

Loi concernant La Financière du Québec

Présenté le 15 novembre 2001
Principe adopté le 7 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget 2002-2003 du 1^{er} novembre 2001.

Ce projet de loi vise particulièrement à étendre le mandat de la société « Garantie-Québec », dont le nom est remplacé par celui de « La Financière du Québec », afin de permettre à cette société de soutenir par ses interventions financières les entreprises déjà établies au Québec ou celles qui désirent s'y établir en leur octroyant, seule ou en partenariat avec des institutions financières, des prêts, des garanties de prêts ou toute autre forme de financement.

Ce projet de loi comporte de plus des dispositions nécessaires pour assurer la transition des transferts à La Financière du Québec des différents programmes d'aide financière administrés actuellement par Investissement-Québec que pourrait effectuer le gouvernement.

Enfin, ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif afin de simplifier la procédure d'adoption des programmes d'aide financière établis en vertu de cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) ;
- Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1).

Projet de loi n^o 61

LOI CONCERNANT LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) est remplacé par le suivant :

«Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec».

2. L'intitulé du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«INVESTISSEMENT QUÉBEC».

3. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement de «Investissement-Québec» par «Investissement Québec».

4. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «fournit», de ce qui suit : «, directement ou par l'entremise de ses filiales,» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots «son soutien» par ce qui suit : «, directement ou par l'entremise de ses filiales, un soutien financier et technique».

5. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans ce dernier cas, le directeur général de la filiale peut être nommé par le ministre des Finances et, le cas échéant, le ministre détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui lui sont applicables.».

6. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC».

7. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de «Garantie-Québec» par «La Financière du Québec».

8. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 51. La Financière du Québec a pour objet de soutenir par ses interventions financières les entreprises québécoises ou celles qui s'établissent au Québec, principalement en leur octroyant des prêts ou en garantissant les engagements financiers qu'elles contractent auprès des institutions financières.

Les interventions financières de La Financière du Québec peuvent consister en toute forme de financement, seule ou en partenariat avec des institutions financières ou autres, en vue d'accroître l'investissement des entreprises ou pour appuyer leurs projets en matière de recherche et de développement ou d'exportation. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

« 52.1. Le président-directeur général d'Investissement Québec est d'office président du conseil d'administration de La Financière du Québec.

« 52.2. Le directeur général de La Financière du Québec est nommé par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans. Il est d'office membre du conseil d'administration de La Financière du Québec.

À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de La Financière du Québec dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

« 52.3. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général. ».

10. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « , dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec la présente loi ».

11. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le chiffre « 24 », de « , 29 ».

12. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support :

1° un renvoi à la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec ou à la disposition correspondante de celle-ci ;

2^o une référence à Investissement-Québec est une référence soit à Investissement Québec soit à La Financière du Québec, selon l'attribution des responsabilités que le gouvernement détermine et une référence à Garantie-Québec est une référence à La Financière du Québec.

13. La Financière du Québec est substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités que le gouvernement détermine et en acquiert les droits et en exerce les obligations.

14. La déclaration faite par La Financière du Québec dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers, indiquant qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur de Investissement Québec ou de Garantie-Québec, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

15. Les dossiers, les documents et les archives de Investissement Québec portant sur les programmes dont la responsabilité est attribuée à La Financière du Québec lui sont transférés.

16. Les procédures auxquelles est partie Investissement Québec sont continuées, sans reprise d'instance, par La Financière du Québec, selon les droits qu'elle acquiert et les obligations qu'elle assume. Il en est de même pour les procédures auxquelles est partie Garantie-Québec.

17. Les articles 52 à 55, 58 à 60, 64, 66 à 70, 72 à 74 et 76 à 78 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Investissement-Québec » par les mots « Investissement Québec » et des mots « Garantie-Québec » par les mots « La Financière du Québec ».

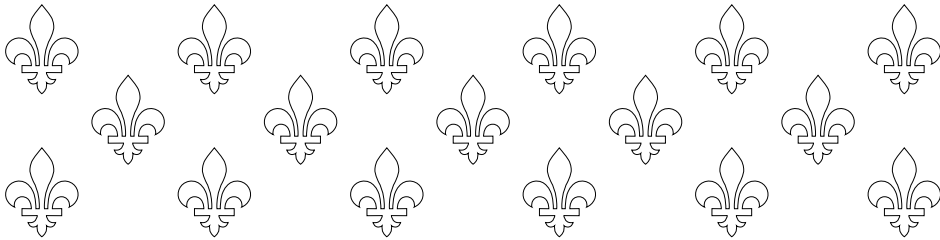
18. L'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , par règlement, ».

19. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de ce qui suit : « , par règlement, ».

20. Les articles 11 et 12 de cette loi sont modifiés par la suppression, à la fin, des mots « par règlement ».

21. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

22. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 63
(2001, chapitre 49)

**Loi modifiant le Code du travail et la Loi
modifiant le Code du travail, instituant
la Commission des relations du travail et
modifiant d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 15 novembre 2001
Principe adopté le 27 novembre 2001
Adopté le 14 décembre 2001
Sanctionné le 18 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives afin d'établir les règles afférentes à la nomination de commissaires du travail à titre de commissaires à la nouvelle Commission des relations du travail, de rendre le régime de retraite du personnel d'encadrement éventuellement applicable aux commissaires de la Commission, de permettre une prolongation d'au plus deux ans du premier mandat du premier président de celle-ci en raison des travaux requis pour l'implantation de la Commission et d'établir certaines règles administratives au regard du Tribunal du travail et de ses membres.

Il modifie également le Code du travail pour pallier à une omission dans le texte anglais d'une disposition relative aux services essentiels dans la fonction publique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ;
- Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26).

Projet de loi n^o 63

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le texte anglais de l'article 111.15.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 61 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « In addition, the council may at any time, at the request of either party, modify the decision so made. ».

2. L'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 137.30 du Code du travail, de « des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) ».

3. L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 207. Les personnes qui sont commissaire général du travail, commissaire général adjoint du travail et commissaires du travail (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent article*) ou qui le deviennent avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 112 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi*) sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail et leur nom est consigné dans le registre prévu à l'article 137.14 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 de la présente loi ; la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat qui, après les avoir rencontrées, peut recommander leur nomination au gouvernement.

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme le comité d'examen prévu au premier alinéa et en nomme les membres, dont le président de la Commission des relations du travail ou un vice-président de cette commission désigné par le président, une personne du milieu juridique et deux personnes du milieu des relations du travail ; il désigne aussi le président du comité.

Pour l'application du premier alinéa, les dispositions des articles 4, 6 à 10 et 27 à 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret n^o 566-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2391), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable à l'égard d'une personne sans, au préalable, l'avoir informée de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

À la suite d'une recommandation du comité, le gouvernement peut nommer commissaire à la Commission des relations du travail toute personne visée au premier alinéa, auquel cas celle-ci est réputée satisfaire aux exigences prévues à l'article 137.12 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elle demeure commissaire.

Sous réserve du huitième alinéa, toute personne visée au premier alinéa peut demeurer au ministère du Travail jusqu'à ce qu'elle soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail. Le président du Conseil du trésor lui établit un classement en tenant compte de son classement actuel dans la fonction publique, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises. Elle occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignées par le sous-ministre du Travail.

Une personne visée au premier alinéa qui n'est pas nommée commissaire de la Commission des relations du travail pendant la période de validité de la déclaration d'aptitudes établie par l'article 137.15 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, et qui est informée du fait que ses services ne sont plus requis par le ministère du Travail est mise en disponibilité dans la fonction publique et demeure au ministère du Travail jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, des suivants :

« 210.1. À compter du 1^{er} janvier 2002, le juge en chef de la Cour du Québec exerce, sans rémunération additionnelle, les attributions du juge en chef du Tribunal du travail à l'égard des juges de ce tribunal jusqu'à ce que le Tribunal cesse d'exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 211, 212 et 214.

« 210.2. Le premier alinéa de l'article 162 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, chapitre 21) cesse de s'appliquer aux juges du Tribunal du travail à compter du 1^{er} janvier 2002. ».

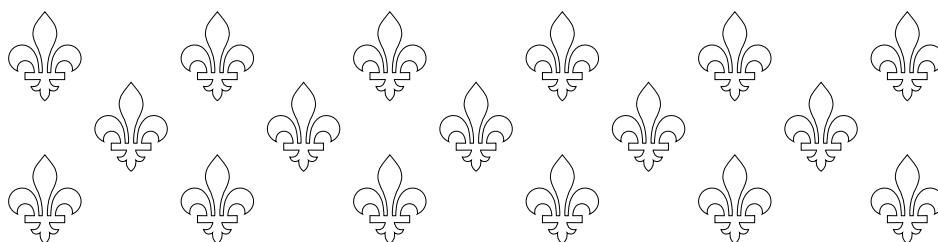
5. L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En raison des travaux requis pour l'implantation de la Commission des relations du travail, le gouvernement peut prolonger d'au plus deux ans la durée maximale du premier mandat administratif du premier président de la Commission, prévue à l'article 137.41 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi. Dans ce cas, l'acte de nomination du premier président doit faire état de cette prolongation et la durée du premier mandat, à titre de commissaire, du premier président de la Commission est prolongée d'autant. ».

6. L'article 1 a effet depuis le 15 juillet 2001.

7. Les articles 210.1 et 210.2 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26), édictés par l'article 4 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

8. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 64
(2001, chapitre 70)

Loi modifiant le Code civil en matière de demande de documents d'état civil

Présenté le 28 novembre 2001
Principe adopté le 11 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie le Code civil afin de permettre au directeur de l'état civil d'exiger d'une personne qui demande la copie d'un acte de l'état civil ou un certificat qu'elle lui fournisse les documents ou renseignements nécessaires pour vérifier son identité ou son intérêt.

Projet de loi n^o 64

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DEMANDE DE DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 148 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64), modifié par l'article 1 du chapitre 41 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Le directeur peut exiger d'une personne qui demande la copie d'un acte ou un certificat qu'elle lui fournisse les documents ou renseignements nécessaires pour vérifier son identité ou son intérêt. ».
2. Le ministre responsable de l'état civil doit, au plus tard le 20 décembre 2006, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 69
(2001, chapitre 50)

Loi n° 3 sur les crédits, 2001-2002

Présenté le 13 décembre 2001
Principe adopté le 13 décembre 2001
Adopté le 13 décembre 2001
Sanctionné le 18 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 437 924 300,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n° 1 2001-2002 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.

Le projet de loi établit dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n° 69

LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2001-2002

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 437 924 300,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2001-2002, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.
3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
4. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.

ANNEXE

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	194 472 600,00
	<hr/>
	194 472 600,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

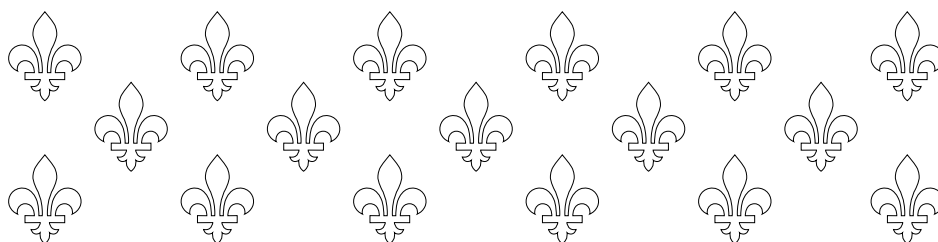
Fonctions nationales	3 500 000,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	239 951 700,00
----------------------	----------------

	<u>243 451 700,00</u>
--	-----------------------

		<u>437 924 300,00</u>
--	--	-----------------------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 71

(2001, chapitre 71)

Loi modifiant la Loi sur le traitement des élus municipaux

Présenté le 11 décembre 2001

Principe adopté le 11 décembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'introduire dans la Loi sur le traitement des élus municipaux certaines modifications relativement aux règles qui régissent le versement des allocations de départ et des allocations de transition à des élus municipaux dont le mandat en cours au conseil de leur municipalité est interrompu à la suite d'un regroupement ou d'une annexion totale.

Le projet de loi prévoit à cet égard que les élus municipaux, visés par un programme de compensation pour mandat écourté parce qu'ils ne deviennent pas membres du conseil de la nouvelle municipalité, sont réputés, aux fins du versement des allocations de départ et de transition, membres du conseil de leur ancienne municipalité jusqu'à la fin de la période couverte par ce programme de compensation.

Le projet de loi prévoit, d'autre part, que les élus des anciennes municipalités, qui deviennent membres du conseil de la nouvelle municipalité, ne pourront recevoir les allocations de départ ni les allocations de transition qui leur sont dues par suite de la cessation de leurs fonctions de membre du conseil de l'ancienne municipalité avant la fin de leur mandat de membre du conseil de la nouvelle municipalité.

Enfin, le projet de loi prévoit que l'allocation de transition ainsi reportée ne pourra s'ajouter, le cas échéant, à toute autre allocation de transition décidée par la nouvelle municipalité que jusqu'à concurrence du maximum applicable globalement aux deux périodes et prescrit par la loi.

Projet de loi n° 71

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, des suivants :

« 31.2. Pour l'application des articles 31.3 à 31.6, on entend par :

1° « ancienne municipalité » : la municipalité locale qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur d'un regroupement ou d'une annexion totale, avait compétence sur un territoire regroupé ou annexé ;

2° « nouvelle municipalité » : la municipalité locale qui est issue du regroupement ou a effectué l'annexion.

« 31.3. Pour l'application des articles 30.1 et 31, toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ou à un programme de compensation analogue établi par un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est réputée ne cesser d'être membre du conseil de l'ancienne municipalité qu'à la fin de la période couverte par le programme.

« 31.4. Une personne qui était membre du conseil de l'ancienne municipalité et qui devient membre du conseil de la nouvelle municipalité ne peut recevoir une allocation mentionnée à l'article 30.1 ou à l'article 31, à l'égard de toute période écoulée alors qu'elle était membre du conseil de l'ancienne municipalité, que lorsqu'elle cesse d'être membre du conseil de la nouvelle municipalité.

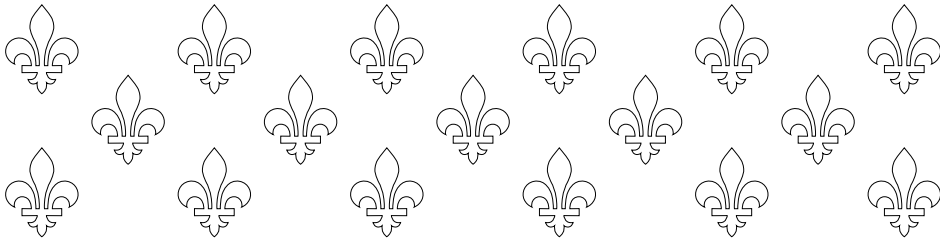
Sous réserve de l'article 31.5, le montant de l'allocation prévue à l'article 31, dont le versement est reporté en vertu du premier alinéa, doit être établi, à l'égard de toute période écoulée alors que la personne était membre du conseil de l'ancienne municipalité, sur la base de la rémunération reçue de l'ancienne municipalité.

« 31.5. Une personne visée au premier alinéa de l'article 31.4, qui cesse d'être membre du conseil de la nouvelle municipalité et qui a droit de recevoir une allocation mentionnée à l'article 31 à l'égard de la période au cours de

laquelle elle a été membre du conseil de la nouvelle municipalité, peut également recevoir tout ou partie de l'allocation visée à l'article 31 à l'égard de la période écoulée alors qu'elle était membre du conseil de l'ancienne municipalité jusqu'à concurrence du montant maximum de l'allocation que prescrit l'article 31 à l'égard du traitement que la personne a reçu de la nouvelle municipalité.

Si le montant maximum prévu au premier alinéa est inférieur au montant de l'allocation que la personne aurait eu droit de recevoir à l'égard de toute période écoulée alors qu'elle était membre du conseil de l'ancienne municipalité, celle-ci peut choisir de recevoir plutôt le montant de cette allocation.»

2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 73
(2001, chapitre 72)

Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire

Présenté le 14 décembre 2001
Principe adopté le 19 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi électorale et, par concordance, à l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire.

Le projet de loi raccourcit d'abord certains délais et assouplit les modes de signification en ce qui a trait aux travaux de la Commission permanente de révision. Le projet apporte également divers ajustements concernant la transmission par le directeur du scrutin et le directeur général des élections des diverses listes d'électeurs aux candidats, aux partis et aux députés.

Le projet de loi précise de plus certaines interdictions en matière d'affichage électoral et modifie certaines règles concernant la déclaration de candidature.

Par ailleurs, le projet de loi abolit l'obligation de transmettre à chaque habitation un exemplaire de la liste électorale de la section de vote. En outre, au niveau du vote, l'exigence du serment pour l'électeur qui désire voter par anticipation est abolie, alors qu'il sera permis, à l'électeur ayant quitté son domicile pour des raisons de sécurité, de voter sans avoir à faire connaître l'adresse où il réside temporairement.

Enfin, le projet de loi apporte à la Loi électorale d'autres précisions de nature administrative ou pénale, d'ordre technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 73

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« TRANSMISSION DE LA LISTE À LA SUITE D'UNE NOUVELLE DÉLIMITATION

« 38.1. Dans les trente jours qui suivent la fin du délai prévu à l'article 34, le directeur général des élections transmet aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente en fonction de la nouvelle délimitation des circonscriptions.

« 38.2. En outre de la transmission prévue à l'article 40.38.1, le directeur général des élections transmet, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de chaque année, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente en fonction de la nouvelle délimitation des circonscriptions aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.

« 38.3. Un député peut, aux époques visées aux articles 38.1 et 38.2, requérir du directeur général des élections que lui soit transmise la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente en fonction de la nouvelle délimitation des circonscriptions à l'égard d'une seule circonscription électorale résultant de cette nouvelle délimitation parmi celles dont le territoire recoupe en tout ou en partie le territoire de la circonscription qu'il représente.

« 38.4. Si la transmission en vertu de l'article 38.1 a été faite après le 1^{er} septembre, aucune transmission n'a lieu en application de l'article 38.2 entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de la même année.

« 38.5. Le dernier alinéa de l'article 40.38.1 ainsi que les articles 40.38.2 et 40.38.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du présent chapitre. ».

2. L'article 40.12.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du nombre «30» par le nombre «20» ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «signifié», des mots «par courrier recommandé ou certifié ou» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «laissé», des mots «ou envoyé» ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «dressé», des mots «par l'expéditeur ou».

3. L'article 40.12.15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «électeur», de ce qui suit : «, si la commission a été informée par une personne habitant à l'adresse à laquelle est inscrite sur la liste électorale permanente la personne visée que celle-ci n'est plus domiciliée à cet endroit».

4. L'article 40.12.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de la manière prévue» par les mots «selon l'une des manières prévues».

5. L'article 40.12.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du nombre «30» par le nombre «20» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «L'avis est signifié selon l'une des manières prévues à l'article 40.12.14.».

6. L'article 59.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lors du dépôt de la déclaration de candidature, le représentant officiel de ce candidat devient son agent officiel.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, de l'article suivant :

«135.1. Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation doit permettre et faciliter l'accès de cet immeuble aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

Il en est de même pour le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par un tel établissement.».

8. L'article 139 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un préposé à la liste électorale, la présente interdiction cesse de s'appliquer à compter de la clôture du scrutin. ».

9. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 146. Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit.

Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies.

Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et au député indépendant. ».

10. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le directeur du scrutin transmet cette liste » par les mots « Cette liste est transmise ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, de l'article suivant :

« 182.1. Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis informant les électeurs des dates et des endroits où siègent les commissions de révision ainsi que des modalités de la révision. ».

12. Les articles 197 et 198 de cette loi sont abrogés.

13. L'article 198.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « expédie » par les mots « fait parvenir ».

14. L'article 209 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cet avis est signifié de la manière prévue à l'article 211. ».

15. L'article 218 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 2 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « et en deux copies à chaque parti autorisé » par les mots « aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande ».

16. L'article 231.2.1 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 2 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «à chaque parti autorisé» par les mots «aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande»;

2° par la suppression, à la fin, des mots «et en deux copies».

17. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «au plus tard à» par les mots «entre 14 heures le deuxième jour qui suit celui de la prise du décret et».

18. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «une personne» par les mots «une ou plusieurs personnes».

19. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne, du mot «un» ;

2° par le remplacement, à la fin, du mot «mandataire» par les mots «ou ses mandataires».

20. L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ou son mandataire» par les mots «ainsi que son ou ses mandataires».

21. L'article 259.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucune affiche ne peut être placée sur l'emprise d'une route si cette emprise est contiguë à un immeuble résidentiel.».

22. L'article 259.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, de l'article suivant :

«262.1. Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis informant les électeurs du lieu, des dates et des heures du vote par anticipation.».

24. Les articles 266 et 267 de cette loi sont abrogés.

25. L'article 271 de cette loi est abrogé.

26. L'article 340 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3.» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 337, en ce qui a trait à l'adresse, ne s'applique pas à l'électeur visé au paragraphe 3^o du premier alinéa.».

27. L'article 452 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le versement peut aussi être fait au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel.».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 501, de l'article suivant :

«501.1. Le directeur général des élections peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que sa signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Il peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contresing d'une personne autorisée par le directeur général des élections.».

29. L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o ainsi qu'à la fin du paragraphe 2^o, des mots « la liste électorale » par les mots « un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin ».

30. L'article 552 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, du mot « son » par le mot « le ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559, de l'article suivant :

«559.O.1. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le représentant officiel qui :

1^o remet un faux rapport ou une fausse déclaration ;

2^o produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié ;

3^o acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 445.».

32. L'article 564 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 87, 90, 91 et 95, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable et ce, même si l'amende maximale prévue dans le premier alinéa lui a été imposée.».

33. L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifié par l'article 56 du chapitre 2 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après l'article 135, de l'article suivant :

« 135.1 » ;

2^o par le remplacement de l'article 146 par le suivant :

« 146 Remplacer l'article par le suivant :

« 146. Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque délégué officiel la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs de la circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit.

Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies.

Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux comités nationaux.

Aux fins de la présente loi, «délégué officiel» désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale.» ;

3^o par l'insertion, après l'article 182, de l'article suivant :

« 182.1 » ;

4^o par le remplacement des articles 190 à 213 par ce qui suit :

« 190
à
196

« 198.1
à
213 » ;

5° par le remplacement, à l'article 218, de l'alinéa relatif au quatrième alinéa de cet article par le suivant :

« Remplacer, au quatrième alinéa, les mots « aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande » par les mots « à chaque comité national ». » ;

6° par le remplacement de l'article 231.2.1 par le suivant :

« 231.2.1 Remplacer les mots « aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande » par les mots « à chaque comité national ». » ;

7° par l'insertion, après l'article 262, de l'article suivant :

« 262.1 » ;

8° par le remplacement des articles 264 à 269 par ce qui suit :

« 264

« 265

« 268

« 269 » ;

9° par la suppression de l'article 271 ;

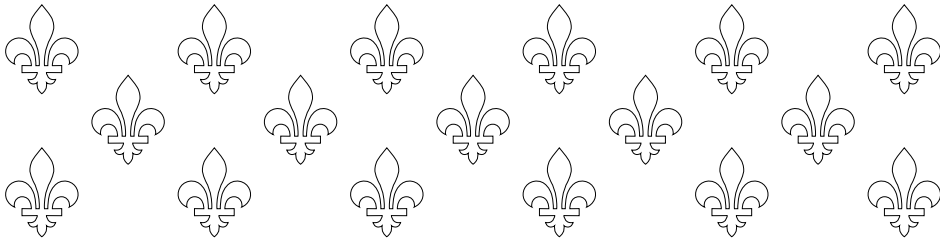
10° par le remplacement de l'article 564 par le suivant :

« 564 Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 564. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 66, 87, 90 à 93, 95 à 97, 99, 100, 104, 105, 410, 413 à 417, 421, 421.1, 422, 424, 429, 429.1, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. » . » .

34. Jusqu'à ce que le Règlement sur la déclaration de candidature (1989, G.O. 2, 1964) soit modifié conformément à l'article 550 de la Loi électorale, le directeur général des élections peut adapter la formule prévue dans ce règlement aux cas où un candidat désigne plus d'une personne pour agir en son nom à titre de mandataire ou prescrire une nouvelle formule à cette fin.

35. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 75
(2001, chapitre 73)

Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Présenté le 19 décembre 2001
Principe adopté le 19 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé afin de permettre à la Commission d'accès à l'information d'autoriser la communication de renseignements relatifs à des activités professionnelles tout en assurant la protection de la confidentialité des renseignements personnels concernés.

Projet de loi n^o 75

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 8^o du premier alinéa, des mots « ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1 ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« 21.1. La Commission d'accès à l'information peut, sur demande écrite et après consultation des ordres professionnels concernés, accorder à une personne l'autorisation de recevoir communication de renseignements personnels sur des professionnels se rapportant à leurs activités professionnelles, sans le consentement des professionnels concernés, si elle a des motifs raisonnables de croire que :

1^o la communication préserve le secret professionnel, notamment en ne permettant pas d'identifier la personne à qui le service professionnel est rendu, et ne porte pas autrement atteinte à la vie privée des professionnels concernés ;

2^o les professionnels concernés seront avisés périodiquement des usages projetés et des fins recherchées et auront une occasion valable de refuser que ces renseignements soient conservés ou qu'ils soient utilisés pour les usages projetés ou aux fins recherchées ;

3^o des mesures de sécurité assurent le caractère confidentiel des renseignements personnels.

Cette autorisation est accordée par écrit. Elle peut être révoquée ou suspendue si la Commission a des motifs raisonnables de croire que la personne autorisée ne respecte pas les prescriptions du présent article, les usages projetés ou les fins recherchées.

La personne autorisée peut communiquer ces renseignements personnels si les conditions suivantes sont remplies :

1^o ils sont communiqués par regroupement qui ne permet pas d'identifier un acte professionnel spécifique d'un professionnel ;

2° les professionnels concernés ont périodiquement une occasion valable de refuser d'être visés par cette communication ;

3° la personne qui reçoit communication de ces renseignements s'engage à ne les utiliser que pour les usages projetés et les fins recherchées.

La personne autorisée fait annuellement rapport à la Commission sur la mise en application d'une autorisation. La Commission publie dans son rapport annuel d'activités la liste des personnes autorisées en vertu du présent article.

Une personne intéressée peut interjeter appel de la délivrance, du refus, de la suspension ou de la révocation d'une autorisation devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence conformément à la section II du chapitre V de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 165
(2001, chapitre 74)

**Loi modifiant la Loi concernant le
mandat des administrateurs de certains
établissements publics de santé et de
services sociaux**

**Présenté le 1^{er} décembre 2000
Principe adopté le 29 mai 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTE EXPLICATIVE

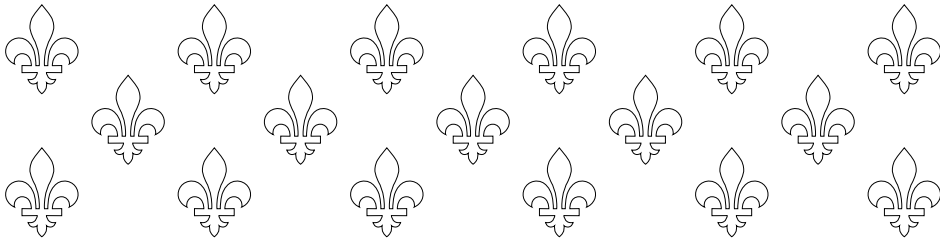
Ce projet de loi modifie la Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux afin de prolonger jusqu'au 30 juin 2002 le mandat des membres du conseil d'administration de certains des établissements visés par cette loi.

Projet de loi n^o 165

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux (1999, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de «2001» par «2002».
2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 167

(2001, chapitre 75)

**Loi modifiant certaines dispositions
législatives relatives à la conclusion et à
la signature de transactions d'emprunt
et d'instruments financiers**

Présenté le 15 novembre 2000

Principe adopté le 6 décembre 2000

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers par Financement-Québec et la Corporation d'hébergement du Québec.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur l'administration financière en ce qui concerne la conclusion et la signature des documents relatifs aux transactions et aux emprunts effectués en vertu de celle-ci.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1);
- Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);
- Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15).

Projet de loi n^o 167

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA CONCLUSION ET À LA SIGNATURE DE TRANSACTIONS D'EMPRUNT ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de la société mais, dans les cas de ces derniers » par les mots « par toute autre personne mais, dans le cas de cette dernière » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement peut également autoriser toute personne à conclure toute transaction d'emprunt en vertu d'un régime d'emprunts visé au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ou à en établir les montants et les caractéristiques et en fixer ou accepter les modalités et conditions, de même qu'à conclure et résilier des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin aux instruments ou contrats de nature financière visés à ce chapitre ou dans un programme qui a été institué en vertu de ses dispositions, et à signer les documents relatifs à ces emprunts, conventions, instruments ou contrats. ».

2. L'article 24 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un autre membre du personnel de la Corporation, mais dans ce dernier cas » par les mots « par toute autre personne, mais dans le cas de cette dernière » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement peut également autoriser toute personne à conclure toute transaction d'emprunt en vertu d'un régime d'emprunts visé au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) ou à en établir les montants et les caractéristiques et en fixer ou accepter les modalités et

conditions, de même qu'à conclure et résilier des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin aux instruments ou contrats de nature financière visés à ce chapitre ou dans un programme qui a été institué en vertu de ses dispositions, et à signer les documents relatifs à ces emprunts, conventions, instruments ou contrats. » .

3. L'article 10 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « frais sur » par les mots « charges, dépenses et autres coûts afférents à ».

4. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17. Les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre. ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même des documents relatifs à ces transactions. ».

6. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et aux documents relatifs à ces emprunts ».

7. L'article 164 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « en vigueur le 15 juin 2000 ».

8. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 174
(2001, chapitre 77)

Loi modifiant la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et d'autres dispositions législatives

Présenté le 13 décembre 2000
Principe adopté le 7 juin 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin de concrétiser législativement les changements apportés à la procédure et au cloisonnement des fonctions exercées par la Régie lorsque celle-ci exerce une fonction quasi judiciaire.

Il modifie de plus la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques afin d'éliminer certaines restrictions imposées à des titulaires de permis en matière de paiement de boissons alcooliques.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin de doter la Régie des alcools, des courses et des jeux d'une habilitation réglementaire supplémentaire en matière d'appareils de loterie vidéo.

Enfin, ce projet de loi donne suite à une réduction du coût du permis de distillateur annoncée dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) ;
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) ;
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) ;
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1).

Projet de loi n^o 174

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

1. L'article 32.1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1), modifié par l'article 5 du chapitre 20 des lois de 1999, est remplacé par les suivants :

« 32.1. Avant de refuser le renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une immatriculation, de les suspendre, de les annuler ou de les révoquer, d'imposer des conditions d'exploitation, de confisquer un cautionnement ou de rendre une ordonnance, la Régie doit, sauf disposition contraire de la loi, convoquer la personne concernée à une audition. À cet effet, la Régie doit lui transmettre un avis d'audition lui indiquant les motifs de la convocation et les conséquences possibles prévues par la loi. Copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé doit être jointe à l'avis. En outre, elle doit accorder à cette personne un délai d'au moins 20 jours avant de l'entendre ou, si celle-ci décide de ne pas se prévaloir de son droit à l'audition, de présenter ses observations par écrit.

L'avis d'audition doit indiquer, outre la date, l'heure et le lieu, le droit à la représentation par avocat ainsi que le pouvoir de la Régie de procéder sans autre délai ni avis, malgré le défaut de se présenter au temps et au lieu fixés pour l'audition ou de présenter ses observations si celui-ci n'est pas justifié valablement.

En outre, pour l'application du présent article, un régisseur ne peut agir dans le cadre d'une enquête ou de la décision de convoquer la personne concernée à une audition.

« 32.1.1. Aux fins de l'article 32.1, la Régie peut, dans un contexte d'urgence et lorsque la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens, abréger le délai de convocation. De plus, la Régie peut informer par tout autre moyen que celui prévu à l'article 32.1, la personne concernée des motifs de la convocation et des conséquences possibles prévues par la loi. Dans ce cas, copie de cet avis d'audition ainsi que copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé devront être remises au plus tard à l'occasion de l'audition. ».

2. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de : « au deuxième alinéa de l'article 32.1 » par : « à l'article 32.1.1 ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

3. L'article 108 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

4. L'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie peut, lors de l'établissement des règles visées par le présent article, soustraire de leur application l'ensemble des titulaires de licences de la catégorie visée par ces règles, en tout ou en partie, aux conditions et pour la durée qu'elle détermine. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

5. L'article 77 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est abrogé.

6. Le droit payable pour un permis de distillateur lors d'une première demande de permis, d'un transfert et, par la suite annuellement, lorsque le volume des ventes mondiales prévu ou réel est égal ou inférieur à 3,000 hectolitres, correspond à la moitié de celui prescrit par le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec édicté par le décret n° 343-96 (1996, G.O. 2, 2133) jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification à ce règlement aux mêmes effets.

7. L'article 6 a effet depuis le 1^{er} avril 2000.

8. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

Règlements et autres actes

A.M., 2001

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances, en date du 21 décembre 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N° série
HAENNI	WL-101	22990
HAENNI	WL-101	22991
HAENNI	WL-101	22992
HAENNI	WL-101	22993
HAENNI	WL-101	22994
HAENNI	WL-101	22995
HAENNI	WL-101	22996
HAENNI	WL-101	22997
HAENNI	WL-101	22998
HAENNI	WL-101	22999
HAENNI	WL-101	23000
HAENNI	WL-101	23001
HAENNI	WL-101	23002
HAENNI	WL-101	23003
HAENNI	WL-101	23004
HAENNI	WL-101	23005
HAENNI	WL-101	23006
HAENNI	WL-101	23007
HAENNI	WL-101	23008
HAENNI	WL-101	23009
HAENNI	WL-101	23010
HAENNI	WL-101	23011
HAENNI	WL-101	23012
HAENNI	WL-101	23013

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999 et le 7 février 2001 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 21548 de ce qui suit :

Marque	Modèle	N° série
HAENNI	WL-101	22990
HAENNI	WL-101	22991
HAENNI	WL-101	22992
HAENNI	WL-101	22993
HAENNI	WL-101	22994
HAENNI	WL-101	22995
HAENNI	WL-101	22996
HAENNI	WL-101	22997
HAENNI	WL-101	22998
HAENNI	WL-101	22999
HAENNI	WL-101	23000
HAENNI	WL-101	23001
HAENNI	WL-101	23002
HAENNI	WL-101	23003
HAENNI	WL-101	23004
HAENNI	WL-101	23005
HAENNI	WL-101	23006
HAENNI	WL-101	23007
HAENNI	WL-101	23008
HAENNI	WL-101	23009
HAENNI	WL-101	23010
HAENNI	WL-101	23011
HAENNI	WL-101	23012
HAENNI	WL-101	23013

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 21 décembre 2001

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

37614

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatres

— Médicaments
— Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients a été adopté par l'Office des professions du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui, en application de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour la liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et de fixer les conditions suivant lesquelles il peut administrer et prescrire de tels médicaments.

Afin d'être conseillé adéquatement dans cet exercice de mise à jour, l'Office a constitué un groupe expert formé de quatre membres dont un représentant de l'Office agissant à titre de coordonnateur et de trois experts dont un podiatre, un médecin et un pharmacien, désignés par l'Office après consultation de l'Ordre des podiatres du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Le Conseil consultatif de pharmacologie, l'Ordre des podiatres du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec ont également été dûment consultés par l'Office à l'égard de cette mise à jour.

Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement, qui constitue une mise à jour du règlement actuellement en vigueur, n'en aura aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur : (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office, à l'adresse ci-dessus mentionnée. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

1. L'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifié :

1° par l'addition, à la fin, des mots « ou à l'annexe II suivant les conditions prescrites dans le présent règlement. » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Un podiatre, qui administre ou prescrit à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I, doit être

* Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret n^o 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4613), n'a pas été modifié depuis.

titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des podiatres du Québec confirmant qu'il possède une formation podiatrice de niveau universitaire acquise depuis cinq ans ou moins, comportant un minimum de 1145 heures réparties de la manière suivante :

- 1° 540 heures en anatomie-physiologie ;
- 2° 90 heures en biochimie ;
- 3° 105 heures en microbiologie ;
- 4° 275 heures en pathologies générales ;
- 5° 90 heures en pharmacologie fondamentale ;
- 6° 45 heures en pharmacologie clinique.

Le podiatre dont la formation visée aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa a été acquise depuis plus de cinq ans doit, avant de pouvoir administrer ou prescrire à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I, suivre et réussir les activités de formation continue déterminées par l'Ordre des podiatres du Québec en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2000, c. 13, a. 20) et être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre confirmant qu'il a suivi et réussi cette formation. ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« ANNEXE I

Note : les médicaments sans spécification sont destinés à une administration topique

Substances	Spécifications
Acétaminophène	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et rectale
Acétique, acide glacial	
Acétylsalicylique, acide	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Aluminium et ses sels	
Amande douce, huile d'...	
Aminés, acides	

Substances	Spécifications
Amcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Anthraline (dithranol)	
Argent, nitrate d'...	
Argent, sulfadiazine d'...	
Avoine colloïdale, farine d'...	
Bacitracine et ses sels	
Béclométhasone et ses sels	
Benzalkonium	
Benzocaïne	
Bétaméthasone, benzoate de...	
Bétaméthasone, dipropionate de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Bétaméthasone, valérate de...	
Bupivacaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection pour usage local seulement
Calcipotriol	
Calcium, acétate de...	
Camphre	
Cantharine	
Capsaïcine	
Cétrimide	
Cétirizine, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Chlorhexidine et ses sels	
Chlorphénésine	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Chlorprocaïne, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Fluocinolone, acétonide de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Ciclopirox, olamine		Fluocinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Cinchocaïne		Formaline	
Clioquinol (iodochlorhydroxyquine)		Framycétine, sulfate de...	
Clobétasol, propionate de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Fusidique, acide	
Clobétasone, butyrate de...		Gentamicine, sulfate de...	
Clotrimazole		Gentiane violet	
Collagenase		Goudron minéral et végétal	
Dakin, solution de...		Gramicidine	
Désónide		Halcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Desoximétasone	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Hexachlorophène	
Désoxyribonucléase		Huile minérale	
Dichloroacétique, acide		Hydrocortisone et ses sels	
Diflucortolone, valérate de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Hydroxyzine, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Diphenhydramine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et topique	Iode - Povidone	
Éconazole, nitrate d'...		Iode, teinture d'...	
Épinéphrine (adrénaline)	Formes pharmaceutiques pour le traitement d'urgence de réaction anaphylactique sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule	Isopropyle, myristate	
	Forme pharmaceutique associée aux anesthésiques locaux	Kétoconazole	
Érythromycine		Lactique, acide	
Éthyle, chlorure d'...		Lanoline	
Fibrinolysine		Lidocaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Flumétasone, pivalate de...		Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
		Mafénide et ses sels	
		Menthol	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Amcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Celecoxib	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Aminés, acides			Quantité limitée pour une période de 30 jours
Anthraline (dithranol)		Cétirizine, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Argent, nitrate d'...		Cétrimide	
Argent, sulfadiazine d'...		Chlorhexidine et ses sels	
Avoine colloïdale, farine d'...		Chlorphénésine	
Bacitracine et ses sels		Chlorprocaïne, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Béclométhasone et ses sels		Ciclopirox, olamine	
Benzalkonium		Cinchocaïne	
Benzocaïne		Clioquinol (iodochlorhydroxyquine)	
Bétaméthasone, benzoate de...		Clobétasol, propionate de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Bétaméthasone, dipropionate de...	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection intramusculaire ou intradermique	Clobétasone, butyrate de...	
	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Clotrimazole	
Bétaméthasone, valérate de...		Collagenase	
Bléomycine, sulfate	Forme pharmaceutique injectable dans la lésion plantaire en n'excédant pas 0.8 unité jusqu'à un maximum de 5 unités par traitement	Dakin, solution de...	
Bupivacaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection pour usage local seulement	Désonide	
Calcipotriol		Desoximétasone	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Calcium, acétate de...		Désoxyribonucléase	
Camphre		Dichloroacétique, acide	
Cantharine		Diclofénac sodique et potassique	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Capsaïcine			Quantité limitée pour une période de 30 jours
		Diflucortolone, valérate de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Diphenhydramine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et à une administration par injection intramusculaire, sous-cutanée ou intradermique	Huile minérale	
Éconazole, nitrate d'...		Hydrocortisone et ses sels	
Épinéphrine (adrénaline)	Formes pharmaceutiques pour le traitement d'urgence de réaction anaphylactique sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule Forme pharmaceutique associée aux anesthésiques locaux	Hydroxyzine, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Érythromycine		Ibuprofène	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours
Éthyle, chlorure d'...		Iode - Povidone	
Fibrinolyse		Iode, teinture d'...	
Flumétasone, pivalate de...		Isopropyle, myristate	
Fluocinolone, acétonide de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Kétoconazole	
Fluocinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Lactique, acide	
5-fluorouracile	Forme pharmaceutique de 0,1 % destinée à une application topique dans le cas de verrues plantaires résistantes aux traitements de première ligne	Lanoline	
Formaline		Lidocaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Framycétine, sulfate de...		Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Fusidique, acide		Mafénide et ses sels	
Gentamicine, sulfate de...		Menthol	
Gentiane violet		Mépipivacaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Goudron minéral et végétal		Méthylpolysiloxanes	
Gramicidine		Méthylprednisolone, acétate de...	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Halcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Miconazole, nitrate de...	
Hexachlorophène		Mométasone, furorate de...	
		Mupirocine	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Naproxène	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée à une période de 30 jours	Tazarotène	
Néomycine, sulfate de...		Terbinafine	
Nystatine		Tétracaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Oxiconazole		Tioconazole	
Phénol		Tolnaftate	
Podophylline		Triamcinolone, acétonide de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Polymyxine B, sulfate de...		Triamcinolone, hexacétonide	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection intramusculaire ou intradermique
Pramoxine			Quantité limitée pour une période de 30 jours
Prilocaine	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Trichloroacétique, acide	
Procaine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Urée	Forme pharmaceutique destinée à une application topique en concentration de 30 % et moins
Résorcinol et ses sels		Vaseline blanche	
Rofecoxib	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours	Zinc, oxyde».	
Salicylate de diéthylamine			4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Salicylate de magnésium			37596
Salicylate de méthyle			Projet de règlement
Salicylate de triéthanolamine			Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)
Salicylique, acide			Garantie de paiement du lait
Sébum synthétique			Veillez noter, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la garantie de paiement du lait, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.
Silicone			
Sodium, thiosulfate de...			
Soufre colloïdal, précipité ou sublimé			

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Yves Lapierre, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L3; télécopieur: (514) 873-3984; adresse électronique: rmaaqc@agr.gouv.qc.ca.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la garantie de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149.2 et 149.3)

1. Nul ne peut agir à titre de marchand de lait sans être préalablement titulaire d'un cautionnement par police d'assurance délivré par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le présent règlement, on entend par « lait », le liquide sécrété par les glandes mammaires de la brebis, de la chèvre ou de la vache.

2. Un marchand de lait doit payer le lait qu'il achète ou qu'il reçoit, conformément aux dispositions des règlements pris ou des conventions homologuées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

3. La garantie accordée à un marchand de lait par le cautionnement par police d'assurance délivré par la Régie couvre la valeur du lait qu'il a acheté ou reçu directement de producteurs au cours des soixante jours précédant immédiatement le délai que la Régie lui accorde pour payer ce lait. S'ajoutent à cette valeur, le cas échéant, les montants dus aux producteurs à la suite d'ajustements à la facturation durant la période couverte ou résultant de la vérification de l'utilisation du lait pour des périodes antérieures à celle couverte.

Dans le présent règlement, on entend par « producteur » :

1^o une personne qui vend ou livre du lait provenant d'un troupeau qu'elle exploite ou dont elle tire des revenus;

2^o une personne qui transforme ou fait transformer pour son compte le lait de son propre troupeau;

3^o un organisme représentant les producteurs et appliquant un règlement de mise en vente en commun pris conformément aux dispositions de l'article 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

4. Le marchand de lait doit payer à la Régie une prime de 0,01 \$ par hectolitre de lait acheté ou reçu de producteurs au cours de l'année civile précédant l'émission de la police; cette prime ne peut toutefois être inférieure à 100 \$ ni supérieure à 7 500 \$.

5. Un nouveau marchand de lait ou un marchand de lait qui n'a ni acheté ni reçu de lait de producteurs au cours de l'année précédant la date d'émission des cautionnements doit verser une prime de 100 \$; la Régie ajuste toutefois cette prime en ramenant sur une base annuelle les volumes de lait achetés ou reçus durant les trois premiers mois d'opération.

6. L'acquéreur de l'entreprise d'un marchand de lait doit être titulaire d'un cautionnement par police d'assurance avant d'acheter ou de recevoir du lait de producteurs.

7. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la Régie avise chaque marchand de lait du montant de la prime qu'il doit acquitter.

8. Le marchand de lait doit payer la prime dans les quinze jours de la réception de l'avis de prime indiqué à l'article 7.

9. Le marchand de lait doit payer, en même temps que la prime, les droits exigibles en vertu de l'article 5 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, G.O. 2, 3485).

10. La Régie peut, en cours d'année, faire parvenir un nouvel avis de prime à un marchand de lait lorsque, à la suite d'une augmentation du volume des livraisons ou d'une acquisition d'entreprise, la valeur du lait qu'il a acheté ou reçu dépasse le niveau ayant servi à établir la prime originale. La prime ainsi ajustée s'ajoute à la prime originale pour ce marchand de lait.

11. La Régie expédie le cautionnement au marchand de lait dans les trois jours du paiement de la prime correspondante.

12. Le cautionnement délivré par la Régie est semblable au document reproduit en annexe I.

13. Un marchand de lait ne peut ni céder ni transférer le cautionnement par police d'assurance délivré en sa faveur.

14. Avant de délivrer un cautionnement par police d'assurance en faveur d'un marchand de lait, la Régie doit être satisfaite de sa solvabilité. Elle peut, à cette fin, exiger qu'il lui fournisse tout document, pièce ou renseignement qu'elle estime nécessaire.

15. La Régie publie ses critères et sa méthode d'évaluation de la solvabilité des marchands de lait.

16. Lorsque la Régie n'est pas satisfaite de la solvabilité d'un marchand de lait, elle peut exiger qu'il lui dépose une garantie sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution, d'un certificat de placement, d'obligations au porteur ou d'une lettre de crédit payable prioritairement au cautionnement délivré par la Régie.

La Régie peut également limiter le niveau de la couverture offerte; en ce cas, le cautionnement ne peut être moindre que la valeur du lait reçu durant cinq jours.

17. La Régie informe les producteurs intéressés dès qu'elle limite la couverture des achats d'un marchand de lait.

18. La Régie peut annuler le cautionnement délivré en faveur d'un marchand de lait en défaut de payer le lait acheté ou reçu de producteurs; elle en informe sans délai les producteurs intéressés.

19. L'annulation d'un cautionnement prend effet le troisième jour ouvrable suivant la réception de l'avis d'annulation par le marchand de lait.

Le marchand de lait doit alors cesser de recevoir du lait directement des producteurs sauf s'il paie chaque livraison comptant ou par chèque visé et s'il s'engage à mettre en place un plan de redressement prévoyant le paiement de toutes les sommes qu'il doit au producteur.

20. Le marchand de lait dont le cautionnement est annulé, ou dont la couverture est limitée, ne peut réclamer le remboursement de la prime qu'il a versée.

21. Un cautionnement par police d'assurance expire le 31 mars.

22. Un marchand de lait qui cesse ses opérations pendant la durée du cautionnement, pour toute cause autre que la liquidation de ses actifs, peut demander à la Régie de mettre fin à son cautionnement. Il a alors droit à un remboursement de la prime versée ou doit verser

une prime supplémentaire selon que la valeur des réceptions de lait durant la période de validité de son cautionnement a été inférieure ou supérieure aux montants qui avaient servi pour calculer sa prime. En cas de liquidation, le liquidateur doit, le cas échéant, payer la prime supplémentaire mais ne peut réclamer de remboursement.

23. La Régie publie régulièrement la liste à jour des titulaires de cautionnement.

24. Pour bénéficier de la garantie offerte par le cautionnement, le producteur doit informer la Régie par poste recommandée ou par télécopieur, de tout défaut de paiement dans les quatre jours ouvrables de la date à laquelle il est survenu en précisant l'objet et le montant dû.

La Régie met aussitôt en demeure le marchand de lait d'acquitter le montant dû par chèque visé ou par transfert bancaire dans les quatre jours ouvrables suivants.

25. À défaut par le marchand de lait de payer la somme due dans le délai imparti, le cautionnement est annulé sans autre avis et les producteurs créanciers en sont aussitôt informés par la Régie.

26. La créance d'un producteur qui a pris naissance pendant qu'un cautionnement était en vigueur est payé à même ce cautionnement.

27. Le producteur expédie sa réclamation par écrit à la Régie dans les trente jours suivant le délai de quatre jours accordé au marchand de lait pour payer la somme due.

28. La Régie doit acquitter, dans un délai de trente jours suivant la date de réception d'une réclamation, à la place du marchand de lait les sommes qu'il doit au producteur.

29. Si la Régie ne possède pas un état complet et détaillé, avant vérification, des sommes dues par le marchand de lait au producteur, le délai de trente jours indiqué à l'article 28 commence à courir à partir de la date où la Régie a reçu du producteur tous les renseignements requis pour acquitter sa créance; la Régie doit l'aviser sans délai, après la mise en demeure de quatre jours au marchand de lait, de produire sa créance.

30. Lorsqu'un tiers effectue au nom d'un marchand de lait le paiement du lait qu'il a reçu ou livré de producteurs, la Régie est dégagée des obligations assumées en vertu du présent règlement tant vis-à-vis des producteurs que de ce tiers. Cette disposition ne s'applique pas à un organisme qui fournit un service de paie à un marchand de lait.

31. Si le chèque représentant la somme due par le marchand de lait a été remis au producteur dans le délai légal, la somme représentée par ce chèque ne sera plus considérée comme étant garantie par le cautionnement si le producteur ne le présente pas pour encaissement dans les trois mois suivant son émission.

32. La Régie est subrogée dans les droits du producteur pour les créances qu'elle a acquittées et elle peut recouvrer les montants qu'elle a payés pour lui.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.11).

34. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

ANNEXE I

(a. 12)

CAUTIONNEMENT PAR POLICE D'ASSURANCE

Numéro de dossier de la Régie :

Nom du marchand de lait :

Adresse :

Prime : Durée :

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec garantit le paiement des sommes que doit ou pourra devoir le marchand de lait précité, jusqu'à concurrence de la valeur du lait qu'il a acheté ou reçu directement de producteurs au cours des 60 jours précédant immédiatement le délai que la Régie lui accorde pour payer ce lait.

Ce cautionnement est délivré pour la période précitée, conformément aux dispositions du Règlement sur la garantie de paiement du lait.

La Régie peut annuler le présent cautionnement pour les motifs prévus à ce règlement.

Montréal, le _____

Président

Secrétaire

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2001, 12 décembre 2001

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 133^e année, numéro 52, 27 décembre 2001.

À la page 8858, le titre de la loi habilitante aurait dû se lire comme suit :

«Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)».

37629

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 167)	667	
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 55)	599	
Aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 61)	623	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 40)	563	
Archives, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 55)	599	
Assurances, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 13)	547	
Balances — Approbation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	675	M
Barreau et la Loi sur les sténographes, Loi modifiant la Loi sur le... (2001, P.L. 48)	585	
Barreau, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 48)	585	
Certains secteurs de l'industrie du vêtement, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant... (2001, P.L. 46)	581	
Code civil en matière de demande de documents d'état civil, Loi modifiant le ... (2001, P.L. 64)	635	
Code de la sécurité routière — Balances — Approbation (L.R.Q., c. C-24.2)	675	M
Code des professions — Podiatres — Médicaments (Loi sur les podiatres, L.R.Q., c. P-12)	677	Projet
Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... (2001, P.L. 63)	629	
Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le..., modifiée (2001, P.L. 63)	629	
Code du travail, modifié (2001, P.L. 63)	629	
Commission de la capitale nationale, Loi modifiant la Loi sur la... (2001, P.L. 56)	613	

Conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail, Loi concernant les..., modifiée (2001, P.L. 46)	581	
Conseil régional de zone de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 40)	563	
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 55)	599	
Consultation populaire, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 73)	649	
Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 167)	667	
Développement de la région de la Baie James et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (2001, P.L. 40)	563	
Développement de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 40)	563	
Élimination du déficit et l'équilibre budgétaire, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 11)	541	
Financement-Québec, Loi sur..., modifiée (2001, P.L. 167)	667	
Garantie de paiement du lait (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	683	Projet
Immigration au Québec, Loi modifiant la Loi sur l'... (2001, P.L. 18)	551	
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée (2001, P.L. 10)	531	
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 174)	671	
Instruction publique, Loi modifiant la Loi sur l'... (2001, P.L. 35)	559	
Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, Loi sur..., modifiée (2001, P.L. 61)	623	
La Financière agricole du Québec, Loi concernant... (2001, P.L. 61)	623	
Licenses, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 10)	531	
Liste des projets de loi sanctionnés (18 décembre 2001)	515	
Liste des projets de loi sanctionnés (20 décembre 2001)	517	
Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire, Loi modifiant la... (2001, P.L. 73)	649	
Loi électorale, modifiée (2001, P.L. 73)	649	

Loi n ^o 3 sur les crédits, 2001-2002	639	
(2001, P.L. 69)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi modifiant la Loi sur les...	591	
(2001, P.L. 51)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement, Loi sur les..., modifiée	591	
(2001, P.L. 51)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement, Loi sur les..., modifiée	671	
(2001, P.L. 174)		
Mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux, Loi modifiant la Loi concernant le...	663	
(2001, P.L. 165)		
Ministère du Revenu et d’autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le...	531	
(2001, P.L. 10)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	531	
(2001, P.L. 10)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Garantie de paiement du lait	683	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	581	
(2001, P.L. 46)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l’... — Regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d’Arntfield, de Bellecombe, de Cléricky, de Cloutier, de D’Alembert, de Destor, d’Évain, de Mc Watters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet	687	Erratum
(L.R.Q., c. O-9)		
Parcs, Loi modifiant la Loi sur les...	575	
(2001, P.L. 44)		
Pensions alimentaires, Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des...	525	
(2001, P.L. 9)		
Permis d’alcool, Loi sur les..., modifiée	671	
(2001, P.L. 174)		
Podiatres, Loi sur les... — Code des professions — Podiatres — Médicaments ..	677	Projet
(L.R.Q., c. P-12)		
Préservation des ressources en eau, Loi modifiant la Loi visant la...	619	
(2001, P.L. 58)		
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi modifiant la Loi sur la...	659	
(2001, P.L. 75)		
Qualité de l’environnement, Loi modifiant la Loi sur la...	555	
(2001, P.L. 25)		
Réforme du cadastre québécois, Loi modifiant la Loi favorisant la...	571	
(2001, P.L. 43)		

Régie des alcools, des courses et des jeux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... ..	671	
(2001, P.L. 174)		
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la..., modifiée	591	
(2001, P.L. 51)		
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la..., modifiée	671	
(2001, P.L. 174)		
Regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de Mc Watters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet	687	Erratum
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée	531	
(2001, P.L. 10)		
Réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents, Loi constituant une... ..	541	
(2001, P.L. 11)		
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la..., modifiée	599	
(2001, P.L. 55)		
Sociétés de transport en commun et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... ..	599	
(2001, P.L. 55)		
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée	599	
(2001, P.L. 55)		
Sténographes, Loi sur les..., modifiée	585	
(2001, P.L. 48)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée	531	
(2001, P.L. 10)		
Traitement des élus municipaux, Loi modifiant la Loi sur le... ..	645	
(2001, P.L. 71)		
Transactions d'emprunt et d'instruments financiers, Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de... ..	667	
(2001, P.L. 167)		
Transports, Loi sur les..., modifiée	599	
(2001, P.L. 55)		
Véhicules hors route, Loi modifiant la Loi sur les... ..	547	
(2001, P.L. 13)		
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée	547	
(2001, P.L. 13)		
Voirie, Loi modifiant la Loi sur la... ..	521	
(2001, P.L. 7)		